



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 82 – AOUT 2017

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1er juin 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame ROIG Mélanie, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Finances, de l'Activité et du Contentieux, à l'effet de signer les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 1^{er} septembre 2017

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESLON.



HÔPITAUX DU BASSIN DE THAU
LA DIRECTRICE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**
Pôle Inclusion Sociale
JH/VC

Subvention 2017 – BOP 303

Association de Protection Civile de l'Hérault
15 rue des Christols – 34500 BEZIERS
N°SIRET : 483 249 694 00025

Arrêté n° **2017 / 0095**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n°2015-925 du 25 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le code de séjour et de l'entrée des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 modifiée relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n° 303 : « Immigration et Asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur budgétaire régional ;
- Vu** la subdélégation d'autorisation de programme et la redistribution de crédit validées par le contrôleur budgétaire régional ;
- Vu** l'arrêté n°2017-I-067 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet de département à M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-I-0068 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (RUO) du BOP 303 – « Immigration et Asile » ;
- Vu** la demande de subvention présentée le 03 avril 2017 par l'association de protection civile de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **2 676,00 € (deux mille six cent soixante-seize euros)** est attribuée à « L'ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE DE L'HERAULT ».

Cette subvention est versée au titre de l'exercice 2017, pour financer l'intervention de l'association – au CAO « Station Cévennes » à Saint-Bauzille-de-Putois – pour les Migrants, les deux premiers jours d'accueil de ces derniers, plus précisément, les 27 et 28 octobre 2016.

Article 2 : Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2017 sur titre 6 « dépenses d'intervention » du ministère de l'intérieur - BOP 303 « Immigration et Asile » et se décompose comme suit :

Activité	Libellé	Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Montant
030313040105	Actions déconcentrées	0303-02-18	12-02-01	2 676,00 €

Article 3 : Cette subvention sera versée sur le compte du Crédit Agricole du Languedoc.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13506	10000	72004690000	24

Article 4 : Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

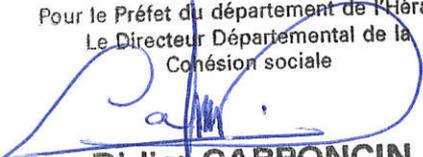
En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Montpellier, le **20 JUIL. 2017**

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale


Didier CARPONCIN



PREFET HERAULT

***Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault***

DIRECTION

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n°2017-XIX-079 portant agrément temporaire provisoire et délivrant autorisation à
l'abattoir de « LA BERGERIE LANGUEDOCIENNE-MONTPELLIER » à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions

d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-I2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 6 juin 2017 par Monsieur SEDDIKI Mohamed ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'abattoir temporaire La Bergerie Languedocienne – Montpellier à espace Rock –Grammont 34000 MONTPELLEIR exploité par La Bergerie Languedocienne – Montpellier est agréé sous le numéro

FR 34.172.036 ISV

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable uniquement pour la phase de test de l'abattoir temporaire qui aura lieu le 23 août 2017.

ARTICLE 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de La Bergerie Languedocienne – Montpellier conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable uniquement pour la phase de test de l'abattoir temporaire qui aura lieu le 23 août 2017.

ARTICLE 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 août 2017
Le Préfet et par délégation
La Directrice de la protection des populations de l'Hérault



Dr Caroline MEDOUS



**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

Rue Serge Lifar
CS 87 377
34 184 MONTPELLIER Cedex 4

**Arrêté préfectoral n° 17-XIX-068
portant création d'une mission inter-services de sécurité sanitaire des aliments**

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi 86-17 du 06 janvier 1986 par laquelle les services communaux d'hygiène et de santé sont créés et exercent des missions de contrôles des règles d'hygiène alimentaire de la compétence de l'Etat ;

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, à l'exception des dispositions applicables à la production primaire et aux abattoirs ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, à l'exception des dispositions applicables à la production primaire et aux abattoirs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de l'Hérault ;

VU le Protocole de coopération DGAL/DGS/DGCCRF du 29 décembre 2006 dans le domaine de la sécurité alimentaire prévoyant l'échange de pratiques et l'harmonisation des inspections ;

Considérant que les enjeux dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments justifient un renforcement de la coopération entre les services déconcentrés de l'Etat, l'Agence Régionale de Santé et les collectivités territoriales intervenant dans ce domaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La mission inter-services de sécurité sanitaire des aliments (MISSA), pour le département de l'Hérault, est organisée conformément au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Préfet, la MISSA assure la coordination des services en vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité des actions de l'Etat au service des usagers dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments.

ARTICLE 3 : La MISSA regroupe les services suivants :

- la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- les Services Communaux d'Hygiène et de Santé de la Ville de Béziers, de la Ville de Montpellier et de la Ville de Sète.

D'autres services de l'Etat sont associés en tant que de besoin aux travaux de la MISSA.

ARTICLE 4 : La MISSA définit une stratégie interservices de sécurité sanitaire des aliments répondant aux enjeux du territoire.

Elle a pour objectifs de :

- élaborer et mettre en œuvre un plan d'action concertée visant à renforcer la qualité sanitaire des denrées proposées localement au consommateur ;
- coordonner le travail de ses membres notamment en gérant de manière concertée les signalements, réclamations et plaintes ;
- harmoniser les contrôles et les suites réalisés par ses membres ;
- assurer un échange d'informations entre ses membres y compris concernant les TIAC et les alertes ;
- développer les compétences de ses membres (en particulier par des échanges de pratiques, de la formation, de la veille réglementaire) ;
- mettre en œuvre une communication coordonnée à destination des professionnels et des consommateurs ;

ARTICLE 5 : Le champ de compétence de la MISSA s'étend à tous les sujets sanitaires en lien avec l'alimentation, de la production à la distribution, concernant toute denrée alimentaire.

La MISSA exerce son action dans les commerces de bouche (caviste, boulanger, boucher, charcutier, pâtissier, poissonnier, primeur, fromager, chocolatier, confiseur), les commerces d'alimentation générale, les grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, sur les marchés et en restauration commerciale.

ARTICLE 6 : La MISSA est organisée à deux niveaux :

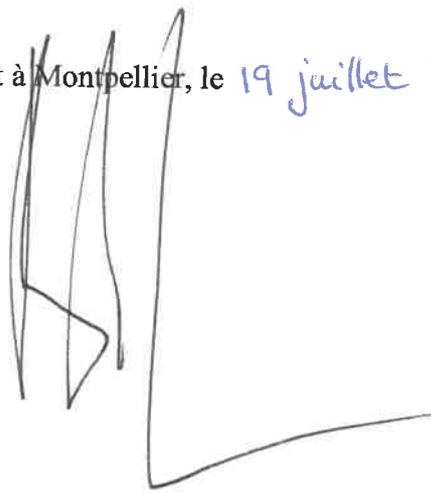
- un comité stratégique rassemblant, sous la présidence du Préfet, des directeurs des services mentionnés à l'article 3. Ce comité qui se réunit au moins une fois par an est chargé d'analyser le bilan des actions annuelles, de définir les orientations stratégiques et de fixer les actions prioritaires.

- un comité de pilotage, sous présidence de la direction départementale de la protection des populations, comprenant des représentants des services mentionnés à l'article 3 et des membres associés en tant que de besoin. Ce comité se réunit au moins deux fois par an. Il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par le comité stratégique. Il prépare les travaux du comité stratégique et rend compte auprès de cette instance.

ARTICLE 7 : La Directrice Départementale de la Protection des Populations est désignée comme responsable de la MISSA.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2017



Pierre FOUESSEL



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2017-08-08744
portant prescriptions particulières sur le forage
destiné à l'irrigation de cultures maraîchères
appartenant à la SCA Foncière Terre de Liens
et soumis à Autorisation
en application des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-06-07432 du 28 juin 2016 portant renouvellement de la composition de Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU** le projet de Plan de Gestion de la Ressource en Eau élaboré par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Astien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

- VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU la déclaration initiale du forage en Zone de Répartition des Eaux le 17 février 2011 numéroté 34-201-00043 pour un volume de 2070 m³/an ;
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault le 10 mars 2011 régularisant la situation du forage soumis à autorisation conformément à la rubrique 1.3.1.0 du code de l'environnement pour le volume déclaré ;
- VU le Porté à Connaissance numéroté 34-2017-00101 réalisé par le bureau d'étude EMTEA transmis par la SCA Foncière Terre de Liens le 9 mai 2017 réhabilitant le forage en modifiant ses conditions d'utilisation avec un volume déclaré de 9600 m³/an ;
- VU le courrier de la Commission Locale de l'Eau du 20 juillet 2017 émettant un avis défavorable sur la demande de prélèvement supplémentaire souhaité par la SCA Foncière Terre de Liens sur l'unité de gestion 8 de la nappe astienne

CONSIDERANT que le forage initial a été colmaté et que le nouveau forage déclaré entre en substitution du forage déclaré initialement pour un volume de 2070 m³/an.

CONSIDERANT que l'ouvrage prélève dans la nappe astienne caractérisée en déficit quantitatif depuis 2010 et que l'augmentation de volume porté à 9600 m³/an constitue une modification des conditions d'utilisation de celui-ci et une demande de prélèvement supplémentaire.

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Commission Locale de l'Eau pour un prélèvement supplémentaire sur l'unité de gestion 8.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Les prélèvements réalisés dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, par la SCA Foncière Terre de Liens, sur la commune de Agde dans le cadre de l'irrigation de cultures maraîchères sont autorisés au titre du code de l'environnement, dans les conditions précisées à l'article 3.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Le forage utilisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2 - Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : Prescriptions

3-1 : Volume maximum prélevé

Le prélèvement est autorisé selon les conditions suivantes :

<i>Forage</i>				<i>Débts horaires max</i>	<i>Débit journalier max</i>	<i>Volumes annuels max</i>
<i>Nom</i>	<i>BSS</i>	<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>				
		<i>X</i>	<i>Y</i>			
Forage Nathalys – Les Barettes	10403X0129/F	693 858 m	1 816 216 m	8 m ³ /h	48 m ³ /j	2 070 m³/an

3-2 : Conditions du prélèvement

L'ouvrage doit disposer d'un compteur volumétrique.

L'exploitant doit tenir à jour un registre de prélèvements.

Il est tenu de noter, mois par mois, sur ce registre, les éléments suivants :

- volumes prélevés
- nombre d'heures de pompage
- usage et conditions d'utilisation
- variation éventuelle de la qualité qu'il aurait pu constater
- les conditions de rejet de l'eau prélevée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- ➔ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ➔ par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ➔ notifié à la SCA Terre de Liens et adressé pour affichage en mairie d'Agde,
- ➔ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ➔ inséré sur le site internet des services de l'État (site IDE).

Fait à Montpellier, le 21 août 2017

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Président
Montpellier Méditerranée Métropole
50 place Zeus
34045 Montpellier cedex

**Arrêté DDTM 34 -2017-08-08718
portant modification de la durée de l'autorisation
du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées
de la commune de Lavérune
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Dossier n° 34.2017.00075

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-01-2967 du 22 septembre 1999 autorisant la création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées pour la commune de Lavérune pour une durée de 15 ans ;

Vu le porté à connaissance en date du 29 mars 2017 en vue de la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 1999-01-2967 du 22 septembre 1999 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault à Monsieur Guy LESSOILE chef du service eau risques et nature, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, à Monsieur Julien Renzoni chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Montpellier Méditerranée Métropole le 20 juin 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 1^{er} août 2017 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté n° 1999-01-2967 du 22 septembre 1999 sont en adéquation avec les exigences réglementaires actuelles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Les deux premiers alinéas de l'article 10 de l'arrêté n° 1999-01-2967 du 22 septembre 1999 sont abrogés ;

ARTICLE 2. TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Il est pris note du transfert de la compétence assainissement de la commune de Lavérune à Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 3. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les autres dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 1999-01-2967 du 22 septembre 1999 restent sans changement.

ARTICLE 4. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à Montpellier Méditerranée Métropole. Il doit être affiché en mairie de Lavérune pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, le Maire de la commune de Lavérune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . notifié à Montpellier Méditerranée Métropole
- . adressé à Monsieur le Maire de la commune de Lavérune,
- . publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- . inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 août 2017

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Par délégation
l'Adjoint au Chef du service eau risques et nature

SIGNE

Julien RENZONI



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt

Arrêté PREFECTORAL n° DDTM37-2017-08-08747
fixant le ban des vendanges pour le muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC
« Muscat de Saint Jean de Minervois »

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** L'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,
- Vu** Le cahier des charges homologué par décret en date du 05/12/2011 de l'appellation St Jean de Minervois,
- Vu** L'avis de l'ODG concerné,
- Vu** L'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

SUR PROPOSITION DE LA DÉLÉGUÉE TERRITORIALE DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC « Muscat de St Jean de Minervois » est fixé impérativement au mercredi 23 août 2017.

ARTICLE 2.

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le mercredi 23 août 2017 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au 1 de l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **22 AOUT 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau risques et nature**

Arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-08-08750

Commune d'Aniane

Captage de la Source Saint Pierre situé sur la commune d'Aniane

Camping de la Source Saint Pierre

Autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 et R214-1 et suivant du Code de l'Environnement

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, et R214-6 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral numéroté 34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du fleuve Hérault ;

VU le courrier du Préfet de l'Hérault du 17 mars 2017 notifiant à la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Hérault l'état de déficit quantitatif sur ce bassin versant et confiant à cette instance le rôle de concertation en vue de l'établissement du Plan de Gestion de la Ressource en Eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'Aniane qui interdit tous travaux, dont les campings, dans la zone rouge qui correspond aux espaces naturels exposés à un aléa fort pour la crue centennale de l'Hérault ;

VU l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-I-234 du 17 janvier 2003 portant autorisation de dérivation des eaux souterraines et instauration des périmètres de protection sanitaire et portant autorisation de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine par captage privé du camping pour un volume maximum de pompage de la source de 10 m³/h et de 14 m³/j ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé le 19 mai 2015 sur le projet d'augmentation du nombre d'emplacements de camping et sur la création d'une piscine avec un local technique ;

VU l'arrêté municipal d'Aniane numéroté 16.026 le 21 janvier 2016 portant refus sur le permis d'aménager déposé par la SCI DUBOC pour l'extension du camping de 70 à 98 emplacements ;

VU le Porté à Connaissance enregistré sous le numéro 34-2017-00113 au service de Police de l'Eau le 13 juin 2017, réalisé par le bureau d'étude SERI et transmis par la SARL et SCI DUBOC nouveaux propriétaires du camping, demandant le relèvement du seuil de pompage autorisé (volume demandé : 47 m³/j) ainsi que l'alimentation de la piscine du camping par la source ;

CONSIDERANT le changement de propriétaire du camping ;

CONSIDERANT que le porté à connaissance déposé, constitue une demande d'augmentation de prélèvement motivée par :

- une demande d'actualisation des besoins actuels en ne se basant que sur des estimations des volumes consommés ;
- une demande d'extension du camping de 70 à 98 emplacements ;

CONSIDERANT la nécessité de quantifier avec précision les besoins actuels du camping ;

CONSIDERANT que les ressources en eaux superficielles du bassin versant de Hérault sont identifiées en situation de déséquilibre quantitatif et que la source contribue à l'alimentation du fleuve Hérault, l'augmentation des prélèvements sur la source aura une incidence ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du camping est localisé le lit majeur de l'Hérault, identifié à l'Atlas des zones inondables porté à la connaissance du maire d'Aniane par le préfet de l'Hérault le 5 novembre 2010 (étude BCEOM, avril 2007) ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule notamment que tout projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques et de son importance, et compte-tenu du caractère particulièrement vulnérable des campings aux risques d'inondation, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil du camping doivent être strictement interdites dans le lit majeur de l'Hérault afin de ne pas augmenter la population et le nombre de constructions exposées en période de crue pour un événement exceptionnel d'intensité supérieure à la crue centennale de référence du PPRI, et afin de préserver le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du déficit quantitatif de la ressource en eaux superficielles du bassin versant de l'Hérault et de la situation du camping vis-à-vis du risque d'inondation, la demande formulée par le Porté à Connaissance ne peut pas être admise ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de compléter, au titre du code de l'environnement, l'arrêté du 17 janvier 2003, pris au titre du code de la santé publique portant autorisation de dérivation des eaux souterraines et instauration des périmètres de protection sanitaire et portant autorisation de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine du camping à partir de la Source Saint Pierre.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL DUBOC et la SCI DUBOC, représentées par Monsieur Alain DUBOC et Madame Françoise DUBOC, actuelles propriétaires du camping de la Source Saint Pierre, sont autorisées à prélever l'eau de la Source Saint Pierre dans les conditions ci-après.

Titre II : PRESCRIPTIONS PRELEVEMENT

Conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, le prélèvement réalisé par le Camping de la Source Saint Pierre à Aniane relève de la rubrique et procédure suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000m³/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques du prélèvement autorisé

Ressources impactées :

Le prélèvement se réalise sur la source de Saint Pierre située dans la masse d'eau FRDG 311 « Alluvions de l'Hérault » ayant pour objectif quantitatif le bon état en 2021.

Le débit à l'étiage de la source, mesuré en extrêmes basses eaux en septembre 2000 est de 200 m³/jour.

Cette source participe à l'alimentation du fleuve Hérault et donc à l'alimentation du réseau hydrographique.

Références cadastrales :

Parcelle n° 30

Section AX

Coordonnées Lambert zone II : x : 698.950 y : 3 153.625

Prélèvement maximal autorisé sur la Source Saint Pierre :

Débit horaire d'exploitation : 10 m³/h
Débit maximal journalier : 14 m³/j
Volume maximal prélevé annuellement : 5 110 m³/an

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Cet arrêté est joint à la présente autorisation.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif du prélèvement

Sous deux mois après la notification du présent arrêté, un dispositif de comptage des volumes prélevés est mis en place :

- en sortie de pompe.
- pour le remplissage et les mises à niveau de la piscine.

Hormis impossibilité technique à justifier auprès des services de police de l'Eau :

- des compteurs individuels sont mis en place en sortie de réseau de distribution sur chacun des emplacements afin de connaître le rendement du réseau et permettre les travaux sur celui-ci ;
- le trop-plein de la source est équipé afin de pouvoir mesurer son débit pendant et hors étiage (une mesure tous les 15 jours sur la période allant de mai à septembre, une mesure tous les 2 mois en dehors de cette période).

Les données d'exploitation sont enregistrées par l'exploitant dans un registre spécialement prévu à cet effet, qui détaille notamment :

- volumes prélevés
- nombre d'heures de pompage
- usages et conditions d'utilisation
- variation éventuelle de la qualité qu'il aurait pu constater
- les conditions de rejet de l'eau prélevée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Période 2018/2019

Il est nécessaire de connaître la réalité des prélèvements réalisés par le camping sur la source, sur la base des volumes réellement consommés lors de la saison 2018/2019.

Pendant cette période, le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires d'optimisation et de maintenance de son réseau pour respecter les volumes et débits autorisés par le présent arrêté.

La liste et la description des travaux réalisés dans ce but (date, heure, localisation, longueur du tronçon, estimation du volume des fuites...) sont recensés dans un registre spécialement prévu à cet effet.

A la fin de la saison 2018/2019, le pétitionnaire transmet au service de Police de l'Eau, un dossier explicatif détaillant les données d'exploitation du prélèvement et des consommations, les travaux d'optimisation réalisés, ainsi que les éventuels dépassements de prélèvement, les moyens prévus pour les éviter, et les éventuelles difficultés rencontrées.

Article 6 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle

L'ensemble des résultats de comptage et de suivi sont mis à disposition du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Sous deux mois après la notification du présent arrêté, le pétitionnaire transmet au service de Police de l'Eau, les dispositions prévues en cas d'accident impactant la ressource, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif (plan d'intervention et de secours...).

Un volet spécifique précise la gestion de la pénurie en cas de sécheresse et les mesures de restrictions envisageables.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porté à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du camping en eau potable.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Mesures exécutoires

Monsieur Le Préfet, Madame la Sous-Préfète de Lodève, Monsieur le Maire d'Aniane, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- adressé au maire de la commune d'Aniane pour y être affiché pendant une durée minimale d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sur le site internet des services de l'État (site IDE) ;
- notifié au demandeur.

Fait à Montpellier, le 24/08/2017

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Matthieu GREGORY

PIECE ANNEXEE AU PRESENT ARRETE :

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE L'HERAULT

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n° 2017-I-985 du 16 août 2017 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Mme Séverine CATHALA, directrice départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

DECIDE

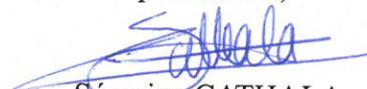
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Xavier PRUD'HON, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids-lourds visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Xavier Aerts, ingénieur Divisionnaire des travaux publics de l'État ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids-lourds visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids-lourds visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants : M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du Développement Durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du Développement Durable, Mme Guylaine Jeuffraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
par intérim,



Séverine CATHALA

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 17-XVIII-164
à l'arrêté préfectoral n° 14-XVIII-56
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP789378262**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-XVIII-56 en date du 6 mars 2014 portant agrément de l'association ENVIES D'AIDE dont le siège social est situé 141 draille du Plo Midi – 34730 PRADES LE LEZ.

Vu l'assemblée générale en date du 27 mai 2016 justifiant du changement de présidence de l'association ENVIES D'AIDES,

Arrête :

Article 1 :

La présidence de l'association ENVIES D'AIDES est modifiée comme suit :

- à la place de Madame GENTILHOMME Denise, substituer Madame ETARD Geneviève.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 août 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-163
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP789378262**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du
22 novembre 2012 et son récépissé de déclaration modificative en date du 6 mars 2014
concernant l'association ENVIES D'AIDES, située 141 Draille du Plo Midi –
34730 PRADES LE LEZ.

Vu l'assemblée générale en date du 27 mai 2016 justifiant du changement de présidence de
l'association ENVIES D'AIDES,

Le Préfet de l'Hérault,

La présidence de l'association ENVIES D'AIDES est modifiée comme suit :

- à la place de Madame GENTILHOMME Denise, substituer Madame ETARD Geneviève.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de
l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 août 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-159 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP492586599**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 26 octobre 2012 et l'extension d'agrément du 4 novembre 2014 attribué à la SARL AC.SER.DOM-ACTION DOMICILE SERVICES-,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 mai 2017 et complétée le 1^{er} août 2017, par Monsieur Frédéric RAYNAUD en qualité de gérant ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 10 août 2017,

Le préfet de l'Hérault,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL AC.SER.DOM-ACTION DOMICILE SERVICES-, dont l'établissement principal est situé 57T route de Rochelongue - 34300 AGDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 août 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-161 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP821397155
N° SIREN 821397155**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 6 mai 2017 et complétée le 7 août 2017, par Monsieur Eric VOUTQUENNE en qualité de gérant de la SARL AZAE MONTPELLIER EST;

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 10 août 2017.

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL AZAE MONTPELLIER EST, dont l'établissement principal est situé 720 avenue de l'Europe Résidence one avenue - 34170 CASTELNAU LE LEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 août 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 août 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-158
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492586599**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation attribué le 26 octobre 2012 à la SARL AC.SER.DOM -ACTION DOMICILE SERVICES-;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 mai 2017 par Monsieur Frédéric RAYNAUD en qualité de gérant, pour la SARL AC.SER.DOM -ACTION DOMICILE SERVICES- dont l'établissement principal est situé 57T route de Rochelongue - 34300 AGDE et enregistré sous le N° SAP492586599 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 août 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-160
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821397155**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-142 concernant la SARL AZAE MONTPELLIER EST

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 mai 2017 et complétée le 7 août 2017 par Monsieur Eric VOUTQUENNE en qualité de gérant, pour la SARL AZAE MONTPELLIER EST dont l'établissement principal est situé 720 avenue de l'Europe Résidence one avenue - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP821397155 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 août 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-162
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830135059**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 3 juillet 2017 par Madame Sophie DELACROIX en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SD S'OCCUPE DE TOUT dont l'établissement principal est situé 60 rue du Cheval Blanc - 34400 ST JUST et enregistré sous le N° SAP830135059 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 août 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

Arrêté n°2017-I-1010 accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température dit de « Mogère », valant titre minier et autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation sur le territoire des communes de Montpellier, Mauguio et Lattes.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code minier, notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R122-2 et l'article R414-27 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU la demande d'attribution d'un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température dit de « Mogère », reçue en préfecture le 14 octobre 2015, portée par Monsieur Christophe PEREZ en sa qualité de directeur général de la société d'aménagement de l'agglomération Montpelliéraine ;

VU la recevabilité du dossier de demande prononcée par le préfet de l'Hérault en date du 31 mars 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°160/16 émis le 30 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016-I-483 prescrivant une enquête publique et le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 08 juin 2016 au 8 juillet 2016 en mairies de Montpellier, Mauguio, Lattes et au siège de Métropole Montpellier ;

VU les retours de la consultation des communes et des organismes/services administratifs concernés ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2016-I-1303 du 13 décembre 2016 et n° 2017-I-492 du 25 avril 2017 portant respectivement prolongation et nouvelle prolongation du délai d'instruction au 5 août 2017 ;

VU le rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Occitanie, en date du 2 juin 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 juin 2017;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 161-1 du code minier susvisé ; ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions pour maîtriser les impacts potentiels de l'exploitation du gîte géothermique et notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines et des eaux de surface ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er :

La société d'aménagement de l'agglomération montpelliéraine, ci-après « SAAM », dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température dit de « Mogère », dans l'aquifère des calcaires du jurassique à partir d'un puits de production, d'un puits de réinjection et d'un piézomètre implantés sur la commune de Montpellier et dont les coordonnées sont :

Département	Commune	Adresse	Désignation	Cadastre	Coordonnées RGF 93	Profondeur
Hérault	Montpellier	La Gallière	Gallière 1 (Pompage)	SI103	X=1 773 857 Y=2 266 274 Z= 15 m NGF	180 m
Hérault	Montpellier	Mas Rouge	R1 (Rejet)	SN45	X= 1 774 175 Y=2 266 210 Z=16 m NGF	200m
Hérault	Montpellier	Mas Rouge	Piézomètre	SN45	X=1 774 175 Y=2 266 207 Z=16 m NGF	200 m

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection du gîte géothermique d'une superficie de 6,4 km² est composé de 8 sommets formant un polygone dont les coordonnées sont :

Points	X Lambert II carto	Y Lambert II carto	X Lambert 93	Y Lambert 93
A	726144	1845539	772430	6278350
B	726710	1844820	772989	6277628
C	727040	1844245	773315	6277051
D	727051	1843471	773319	6276277
E	728169	1843514	774435	6276311
F	729660	1844858	775936	6277640
G	729117	1846290	775407	6279075
H	728502	1846402	774793	6279193

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Montpellier, Lattes et Mauguio

La partie de l'aquifère calcaire du jurassique sollicitée est constituée par les niveaux compris entre les cotes - 50 m et - 300 m à partir du terrain naturel qui abrite les forages.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'emprise du périmètre de protection.

Ce périmètre de protection doit faire l'objet d'une inscription au service de publicité foncière et être porté à la connaissance des mairies de Montpellier, Lattes et Mauguio pour une prise en compte dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique crête du pompage est limité à 350 m³/h. En situation normale, le débit moyen est de 300 m³/h.

La puissance géothermique (chaud/froid) extraite autorisée est limitée à 3,5 MW.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production (Gallière 1) et de réinjection (R1), puits piézomètre, pompes, partie primaire des échangeurs, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtres, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés. Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DREAL, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

L'exploitant établit chaque année une synthèse annuelle de ces résultats qu'il tient à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'intégrité des puits, leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les puits font l'objet d'une vérification tous les dix ans. Ces inspections décennales comprennent a minima :

- un contrôle de l'état des tubages et des cimentations de chaque puits : au minimum un contrôle par caméra vidéo et un contrôle de l'état des cimentations par un outil sonique (de type CBL/VDL) ou par une autre méthode équivalente,
- des pompages d'essai par paliers sur le puits de production : au minimum trois pompages d'essais à des débits différents sont réalisés, le dernier palier s'effectuant au débit maximal autorisé. La durée de pompage pour chaque palier est de deux heures et les paliers sont enchaînés,
- un pompage d'essai de longue durée sur le puits de production Gallière 1 : le pompage de longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. Le pompage s'effectue pendant 24 heures à débit fixe avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au Préfet et au DREAL dans un délai de deux mois après sa (leurs) réalisation (s).

ARTICLE 11 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 10.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet et au DREAL un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

Dans le cas où l'épaisseur du tubage est réduite de 50 %, le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité par « rechemisage » ou remplacement du tubage.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 12 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale.

ARTICLE 13 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal, au moins une fois par an, pour les substances précisées dans le tableau ci-après.

Pour les analyses réalisées en continues par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Analyses annuelles physico-chimiques et bactériologiques
Fer dissous, Fer total, Sulfures, pH, Conductivité, température, turbidité
SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F
Carbone organique total (COT)
DCO, DBO5
Hydrocarbures totaux
Azote global
Comptage des particules microniques
Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension
Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CO ₂ , O ₂
Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries
Escherichia coli
Coliforme totaux

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 14 :

Le titulaire met en place une protection des têtes de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 15 :

Aucun additif ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 16 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 17:

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 18 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 19 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au préfet et au DREAL au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend a minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage;
- le programme de diaggraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art;
- les caractéristiques des ciments utilisés;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le préfet et le DREAL sont informés du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 20 :

La DREAL est informée des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 21 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 22 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V – BILANS ANNUELS

ARTICLE 23 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13 et 16 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DREAL avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A CONSIGNER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 11	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 13	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 16	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 24 :

Au rapport prévu à l'article 23, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique. Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique également les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 26 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DREAL.

ARTICLE 27 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DREAL de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DREAL est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du

percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DREAL le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 19.

ARTICLE 28 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DREAL et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite d'un agent de la DREAL.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au Préfet et au DREAL. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 29 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DREAL les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 30 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DREAL les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 31 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DREAL des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DREAL des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 32 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation du permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

ARTICLE 36 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou

gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 37 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 38 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 39 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

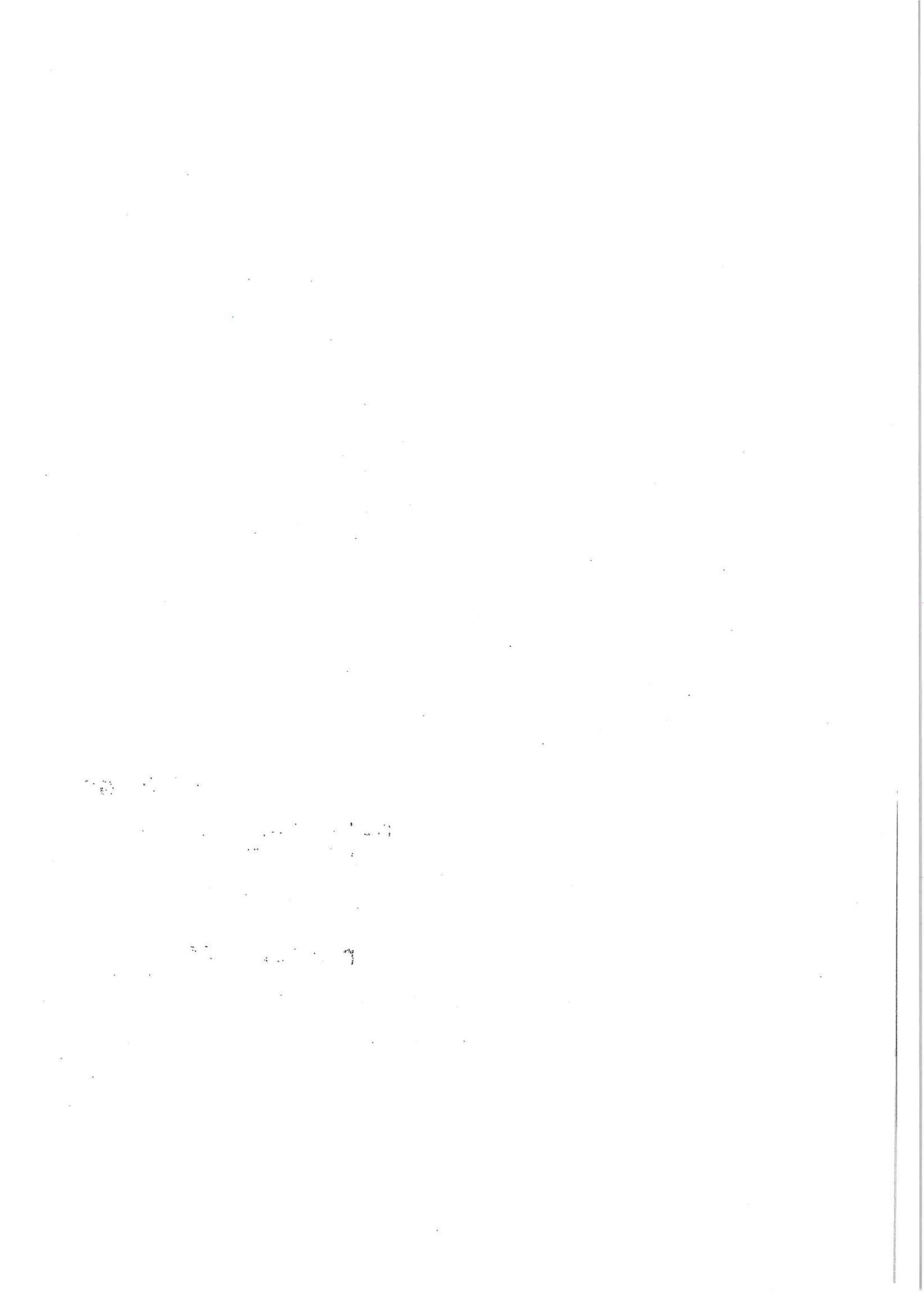
ARTICLE 40 :

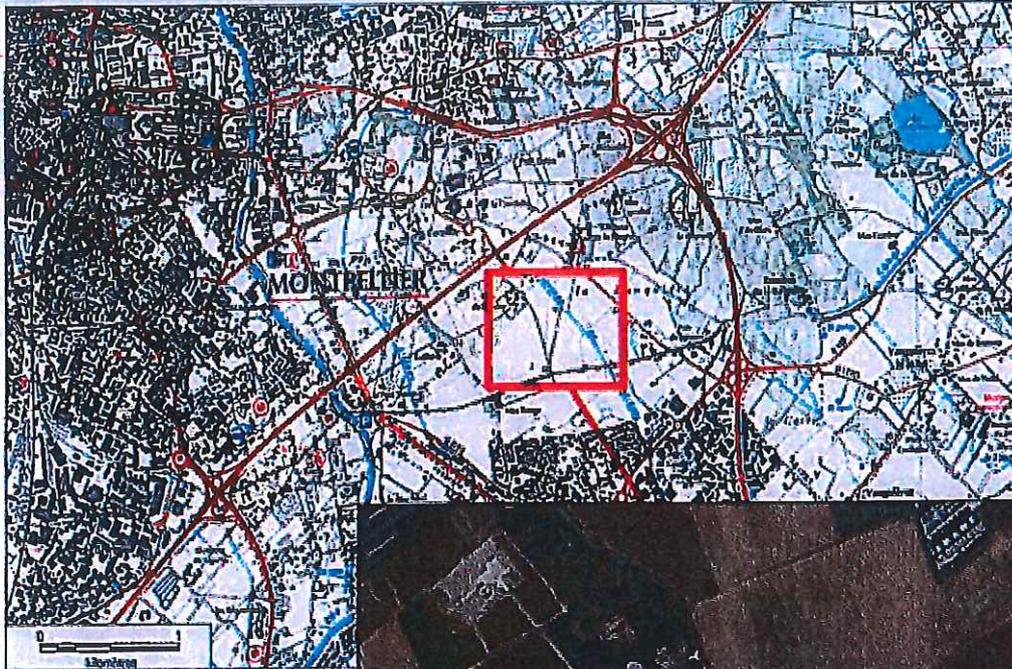
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Occitanie, les Maires de MONTPELLIER, LATTES et MAUGUIO sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 AOUT 2017
Le Préfet,

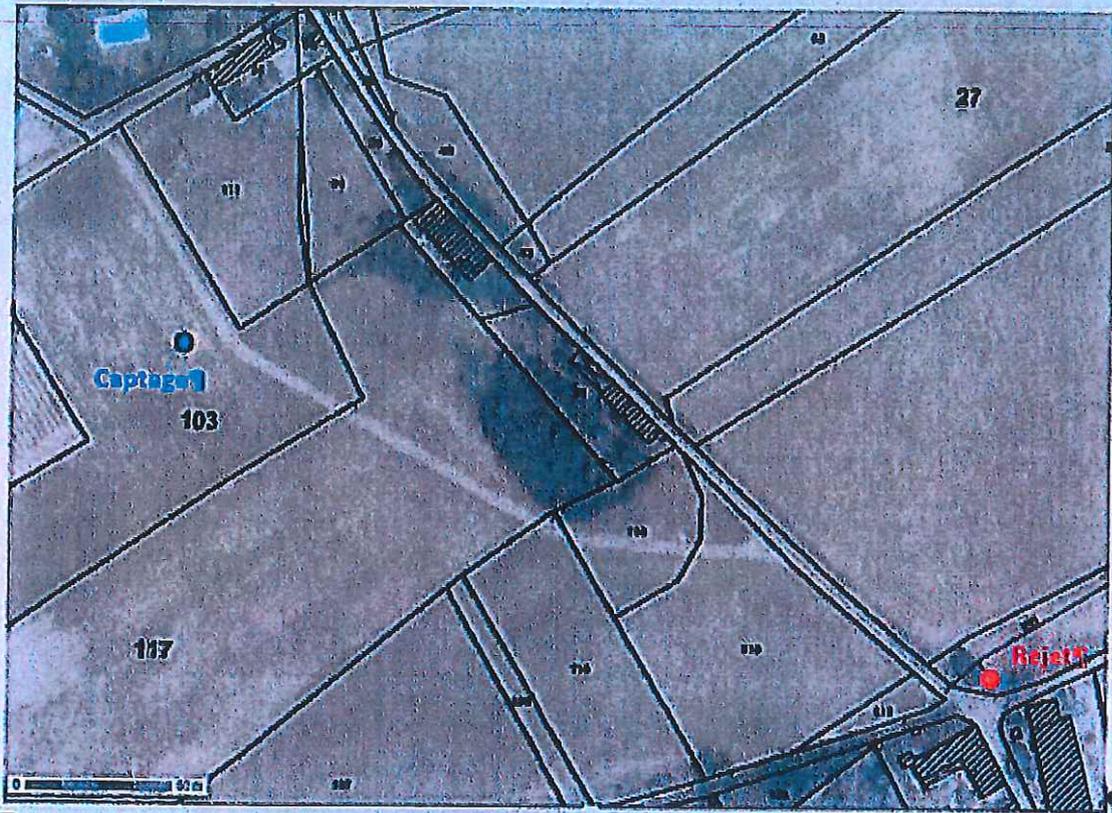
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



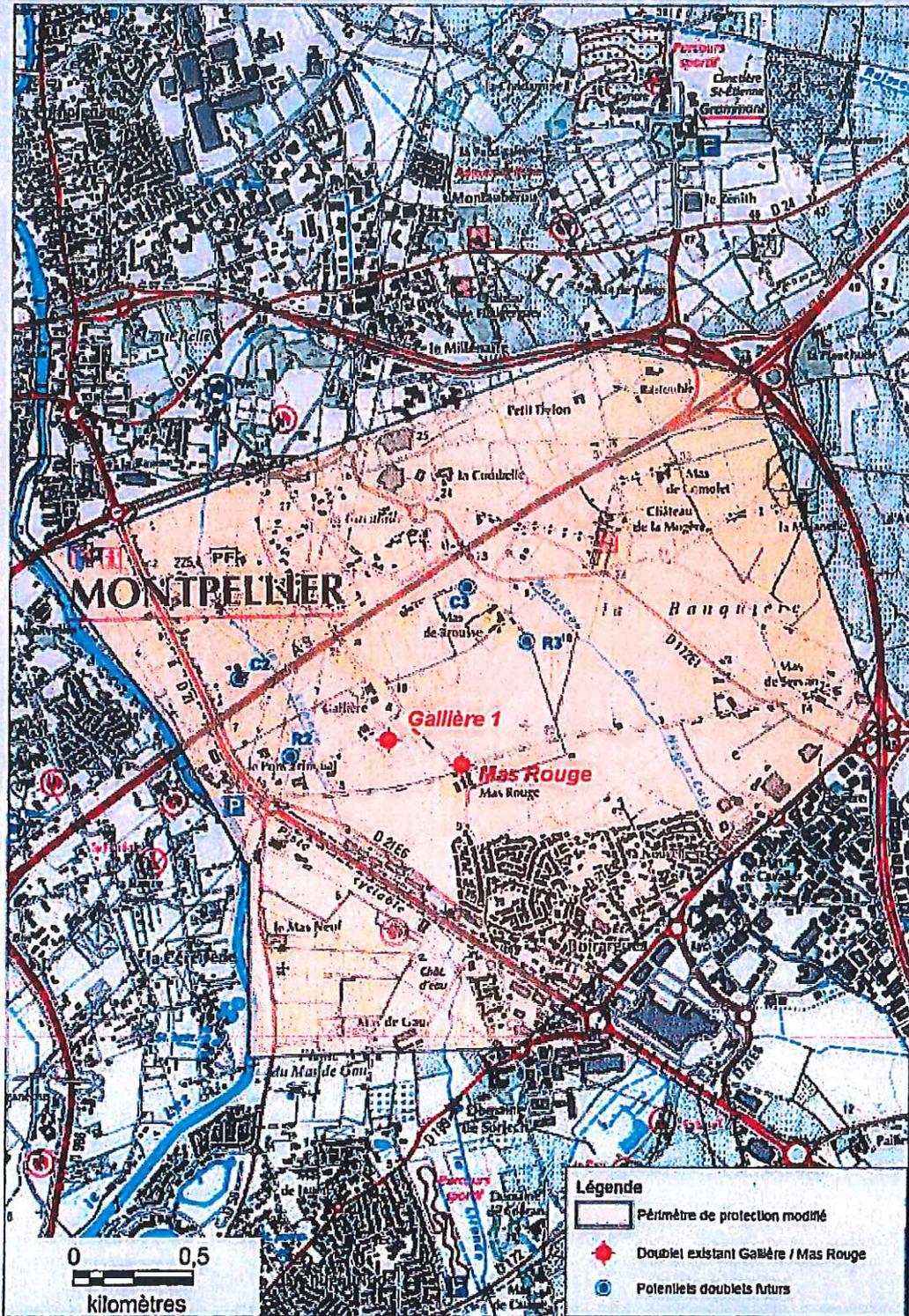


Annexe - Plan de localisation des forages



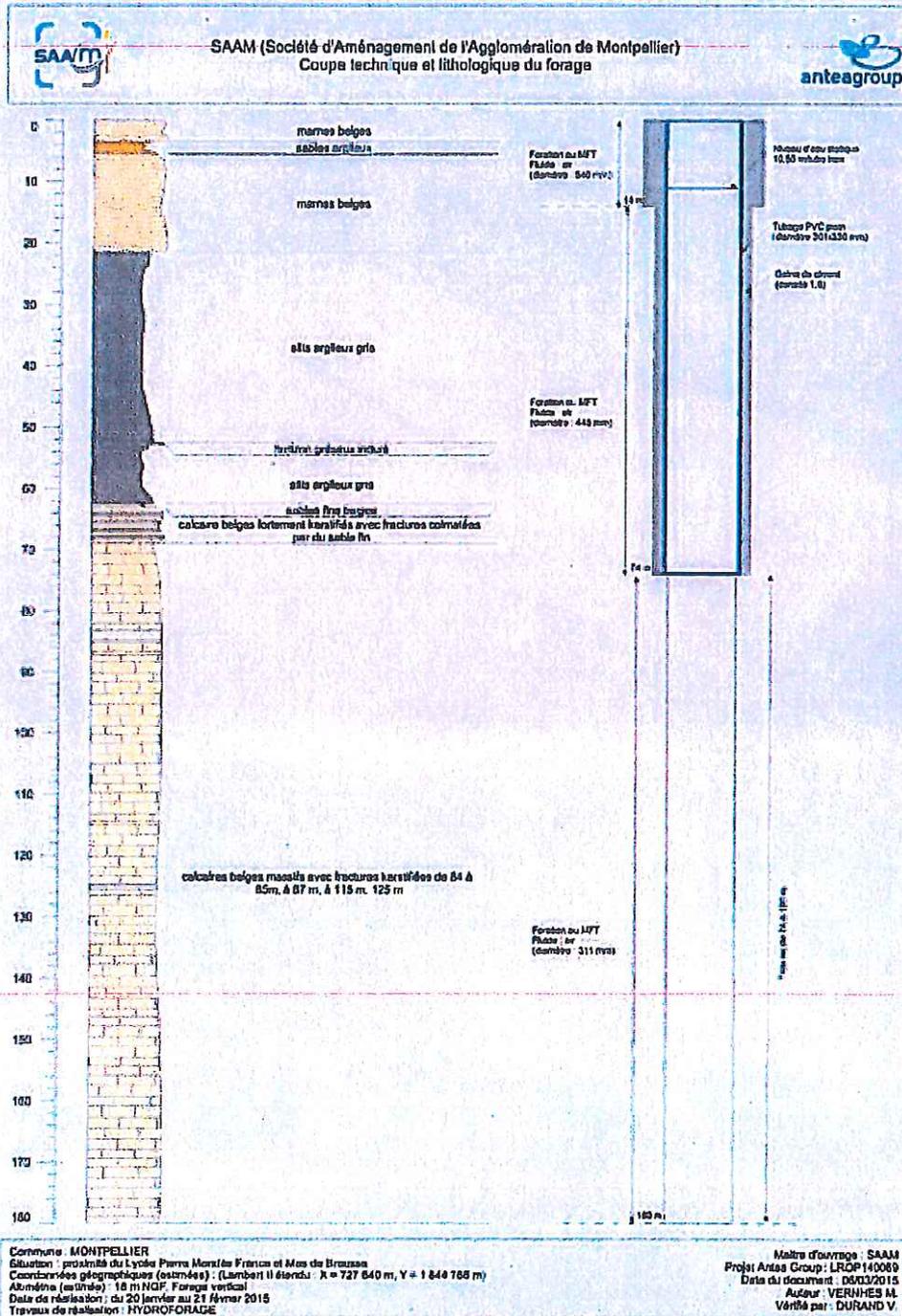
Implantation sur fond cadastral

Forage Gallière 1 - Forages Mas Rouge R1 et piézomètre



Annexe Périmètre de protection

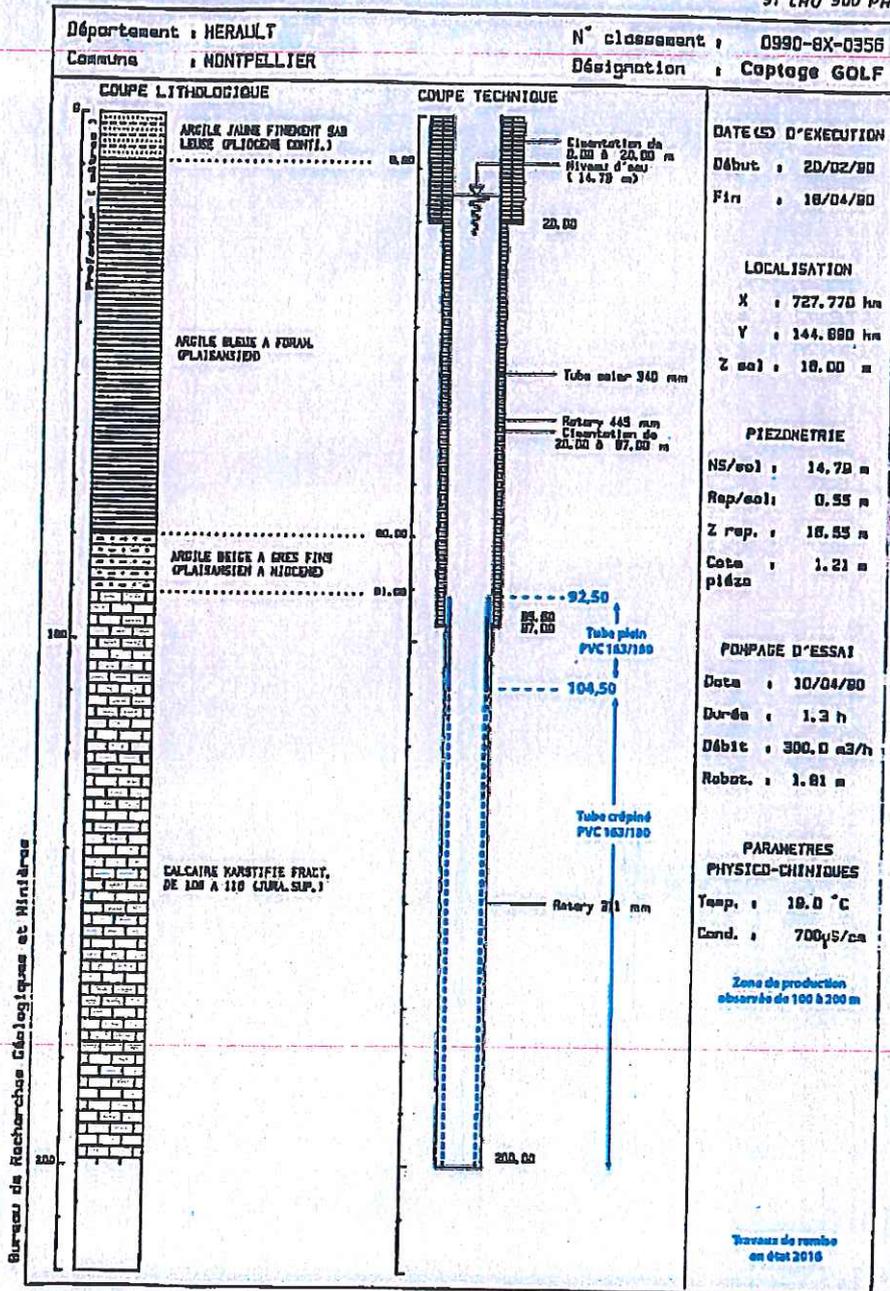
Annexe Coupes géologique et technique de Gallière 1



Annexe Coupes géologique et technique du forage Mas Rouge (après travaux 2016)

- 9 -

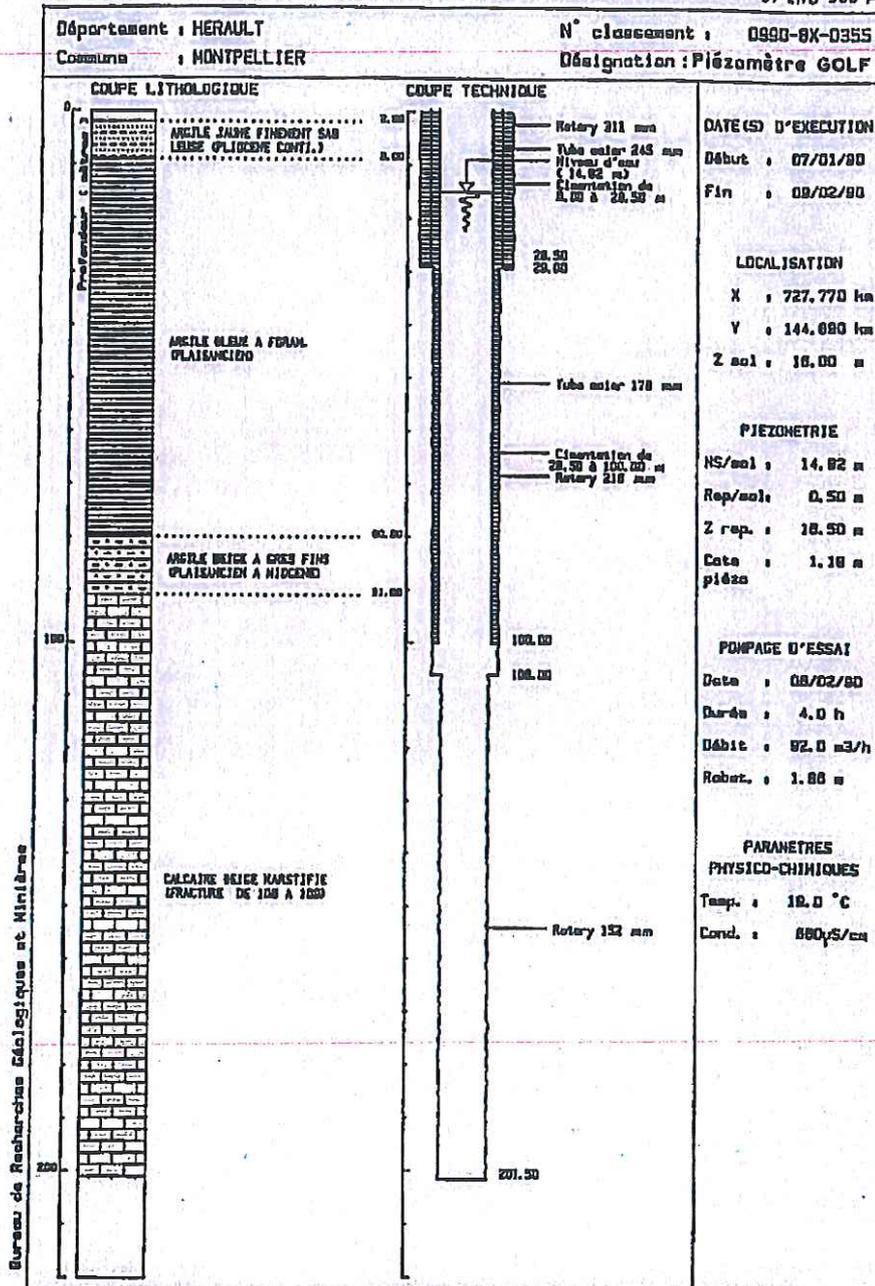
Figure 4
91 LRO 900 PR



Annexe Coupes géologique et technique du piézomètre de Mas Rouge

- 8 -

Figure 3
91 LRO 900 PP



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté 2017/01/1000 du 18 août 2017
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"29^{ème} Bescoudos Bike Week" du 28 au 3 septembre 2017

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association "Les Bescoudos" en vue d'organiser du 28 août au 3 septembre 2017, une concentration de motos dénommée "29^{ème} Bescoudos Bike Week" ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'Hérault ;
- VU les autorisations et les arrêtés de restrictions de circulation et/ou de stationnement pris par les communes traversées par la manifestation ;
- VU l'avis favorable et les prescriptions du préfet de l'Aude ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière le 4 juillet 2017;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de AMA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Les Bescoudos" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser, du **28 août au 3 septembre 2017**, une concentration de motos dénommée "**29^{ème} Bescoudos Bike Week**". Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.
Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.
Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 :L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration. Lors de la traversée des communes, les organisateurs veilleront au respect des prescriptions émises par les maires.

ARTICLE 4 :L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.

Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos. L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier participant.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée à chaque étape. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

ARTICLE 5 :La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et une convention avec la Croix Rouge.

Le coordinateur des secours sera joignable au numéro suivant : 06 87 74 39 99

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, les numéros de téléphone du PC et de "l'organisateur des secours" au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordinateur des secours contactera le SAMU, centre (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél. 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.

Le responsable des secours et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 :Conditions particulières :

- l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement au moyen d'un adhésif de couleur apposée sur sa moto, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;
- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (remise de flyers, briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration). Aucun alcool ne sera servi aux participants dans le cadre de la manifestation;
- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 7 :Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 8 :Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 9 :L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 10 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 11 : La concentration ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 :L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des

participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le préfet de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense et de protection civiles
Affaire suivie par Anita PORTHEAULT
04 68 10 27 33
anita.portheault@aude.gouv.fr

Carcassonne le 04 août 2017

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 relatifs à l'organisation de manifestations sportives se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes interdites à la circulation ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-089 donnant délégation de signature à monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande, reçue le 29 mai 2017, de Christian PEYRAS, représentant l'association «Brescouδος » d'organiser l'épreuve sportive dénommée « 29° Brescouδος bike week», le 31 août 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière de l'Aude ;

VU la police d'assurance de la société AMA, présentée par l'organisateur ;

DÉCLARE

Donner un avis favorable à l'organisation d'une manifestation sportive dénommée « 29^e BrescouDOS Bike week », le 31 août 2017, dans le département de l'Aude, selon l'itinéraire et le programme indiqués.

Prescriptions à suivre:

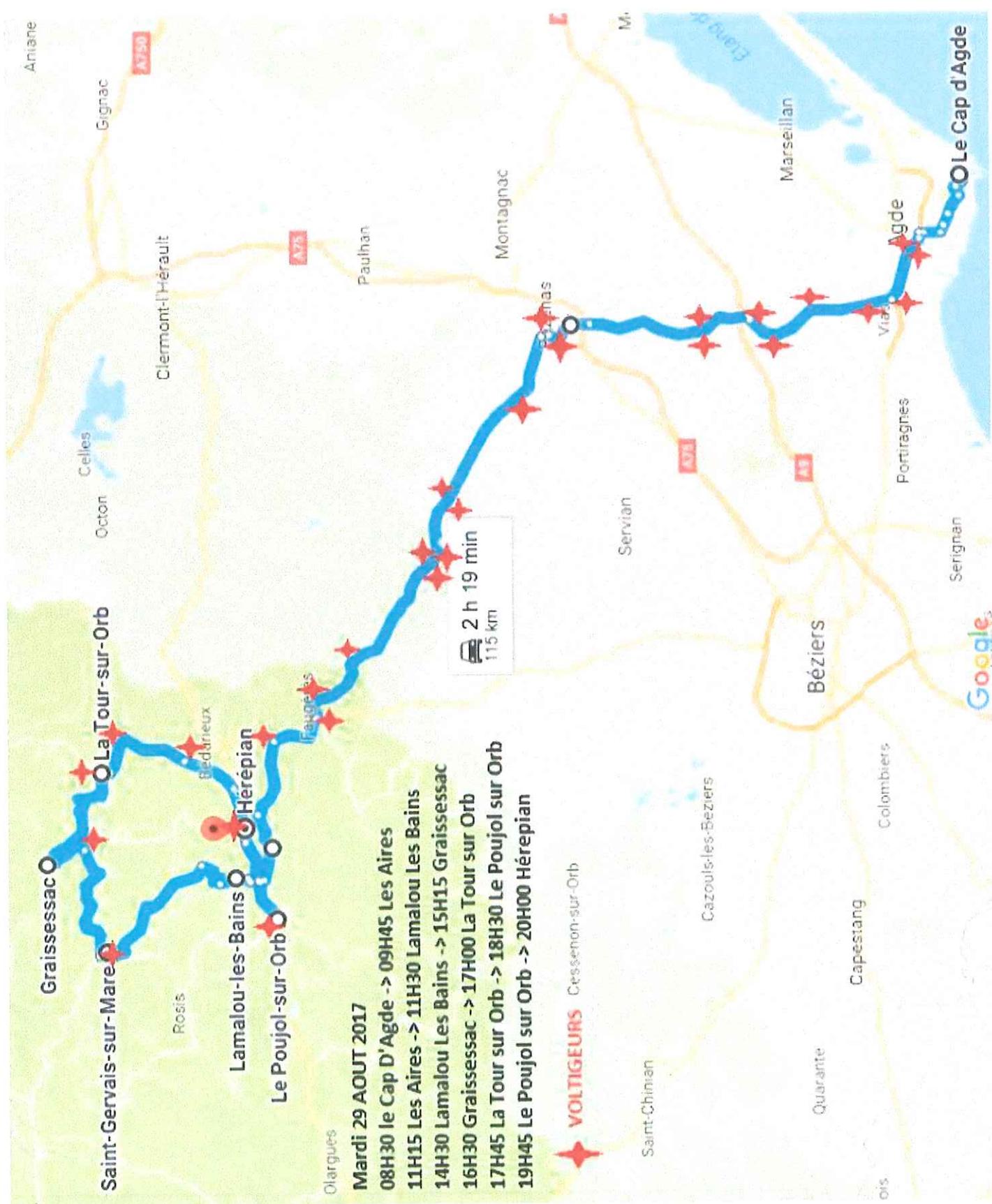
- ✓ Les réglementations en vigueur relatives à la protection des personnes et des biens devront être rigoureusement appliquées ;
- ✓ Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, l'obligation d'assurance et déférer aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité publique ;
- ✓ L'utilisation de la voie publique par les autres usagers ne devra être ni restreinte, ni entravée. Les participants ne devront pas marcher de front afin de ne pas empiéter sur les voies de circulation ;
- ✓ Il est rappelé que la gendarmerie ou la police nationale n'interviennent que dans le cadre normal de leur service.
- ✓ L'organisateur devra informer le président du conseil général (service des routes) et les maires des communes traversées de l'heure approximative de leur passage et du nombre de participants. Il devra prendre connaissance des éventuels arrêtés réglementant la circulation.

Le présent avis ne concerne que l'itinéraire emprunté dans le département de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles



Sébastien BEI



Graissessac
 Saint-Gervais-sur-Mare
 La Tour-sur-Orb
 Rosis
 Lamalou-les-Bains
 Le Poujol-sur-Orb
 Hérepian
 Fauquels
 Badarieux

Olargues
Mardi 29 AOUT 2017
 08H30 le Cap D'Agde -> 09H45 Les Aires
 11H15 Les Aires -> 11H30 Lamalou Les Bains
 14H30 Lamalou Les Bains -> 15H15 Graissessac
 16H30 Graissessac -> 17H00 La Tour sur Orb
 17H45 La Tour sur Orb -> 18H30 Le Poujol sur Orb
 19H45 Le Poujol sur Orb -> 20H00 Hérepian

2 h 19 min
 115 km

VOLTIGEURS Cessenon-sur-Orb

Samedi 2 septembre 2017

Départ 11H30 du Cap d'Agde vers Villeveyrac

Départ 17H30 de Villeveyrac vers le Cap d'Agde





Département
DE L'HERAULT

Arrondissement
DE BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

OBJET :

**POLICE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION**

**29^{ème} Rassemblement de motos
HARLEY DAVIDSON et GOLDWING
« BRESCOUDOS BIKE WEEK »**

Du 28 août au 3 septembre 2017

ANIMATION

**ARRETE
N° A/2017-593**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1, L2212-1, L2212-2 et L 2214-3,

VU l'arrêté A/2014-585 du 14/04/2014, portant délégation de signature à Monsieur Louis BENTAJOU, Maire Adjoint Délégué au Quartier du Centre Historique – Cœur de Ville, à la qualité de vie et à l'entretien de la voirie et des réseaux,

VU la demande présentée par Monsieur Christian PEYRAS président du « Club des Bescoudos » afin d'organiser le 29^{ème} Rassemblement de Motos Harley Davidson et Goldwing « Bescoudos Bike Week », du 28 août au 3 septembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement et la sécurité de cette animation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 29^{ème} rassemblement de motos Harley Davidson et Goldwing « Bescoudos Bike Week » se déroulera sur le territoire communal du **lundi 28 août au dimanche 3 septembre 2017**. A cette occasion, la circulation et le stationnement seront réglementés comme ci-dessous arrêté.

ARTICLE 2 :

Mercredi 30 août 2017 de 10h30 à 16h00 :

La circulation sera interdite, à la diligence du service d'ordre, rue Chassefière, quai du commandant Mages depuis la place de la Marine (déviation par la rue Blanchard) et dans la rue Blanchard où la circulation se fera de la place de la Marine vers la rue de la République.

Samedi 2 septembre 2017 de 8h00 à 12h30:

La circulation sera interdite : Rue des Vaisseaux, Rue des Grenadiers, Rue de la Courette sauf pour les riverains et résidents. L'accès au stationnement réservé aux motos se fera par la Rue du Gouverneur.

Rue de la Gabelle – Le Cap d'Agde :

La circulation et le stationnement seront interdits et réservés uniquement aux motos et véhicules de la manifestation, sauf pour les riverains et résidents, le **samedi 2 septembre 2017: le stationnement sera interdit à partir de 12h00 et la circulation de 17h00 à 21h30.**

ARTICLE 3 :

Quais du Centre Port – Le Cap d'Agde : (Place du Barbecue, Esplanade Pierre Racine, Quai Di Dominico, Quai Jean Miquel, Quai Beaupré, Quai de la Trinquette, Quai de la Trirème et Quai des Phéniciens).

Une partie de ces quais (côté port) sera réservée au stationnement de motos Harley Davidson : **lundi 28 août 2017 de 10h00 à 20h00, mercredi 30 août 2017 de 8h00 à 11h30, samedi 2 septembre 2017 de 18h00 à minuit.**

Place Terrisse – Le Cap d'Agde :

Le stationnement sera autorisé pour les motos faisant partie du rassemblement le **lundi 28 août 2017 de 16h00 à 18h00 et le mercredi 30 août 2017 de 8h00 à 11h00.**

Lundi 28 août et samedi 2 septembre 2017 :

L'accès (par le Quai des Phéniciens), réservé uniquement pour les motards munis du bracelet BrescouDOS et le départ (par la Place du Barbecue), se feront en présence de la Police Municipale.

Les trikes et les side-cars ne sont pas autorisés à stationner sur les quais

ARTICLE 4 :

La circulation pourra être interrompue à la diligence du service d'ordre aux jours et horaires suivants, sur les voies ci-après désignées :

Lundi 28 août 2017 à partir de 11h30 :

Au départ de l'Esplanade Pierre Racine: Rue de la Gabelle, Avenue des Sergents, Rond-point des Sergents, Avenue des Sergents, Rond-point des Marinas, Avenue du chevalier d'Alfonse, Rond-point des Tours de Saint-Martin, Avenue des Alizés, Rond-point des Antilles, Avenue d'Outre-Mer, Rond-point du Pacifique, Avenue d'Outre-Mer, Avenue Jean du Plessis, Rond-point des Invalides, Rue de l'Intendant d'Aguesseau, Rond-point Prosper Vivares, Route de Rochelongue, Rond-point de Rochelongue, Chemin de Notre-Dame à Saint-Martin, Rond-point de la Cité de l'eau, Chemin des Dunes et arrivée à Cap Pirates.

Lundi 28 août 2017 à partir de 12h30 :

Au départ de Cap Pirates: Chemin des Dunes, Rond-point de la Cité de l'eau, Chemin de Notre-Dame à Saint-Martin, Rond-point de Rochelongue, Route de Rochelongue, Rond-point Prosper Vivares, Rue de l'Intendant d'Aguesseau, Rond-point des Invalides, Avenue Jean du Plessis, Avenue d'Outre-Mer, Rond-point du Pacifique, Avenue d'Outre-Mer, Rond-point des Antilles, Rue des Corsaires, Avenue des Iles d'Amérique, Impasse Fort Royal, Allée Découverte et arrivée Aqualand.

Lundi 28 août 2017 à partir de 14h30 :

Au départ d'Aqualand : Impasse du Fort Royal, Avenue des Iles d'Amérique, Rond-point des Tours de Saint-Martin, Avenue de Belle Isle, Rond-point Nicolas Fouquet, Avenue de Belle Isle, Ronds-points d'Entrée du Cap, Avenue des Contrebandiers, Rond-point du Bouteillou, Avenue des Soldats, Avenue des Lavandières, et arrivée Plage de la Roquille.

Lundi 28 août 2017 à partir de 16h30 :

Au départ de la Plage de la Roquille : Avenue des Lavandières, Avenue des Galères, Rond-point de la Clape, Avenue des Hallebardes, Rond-point des Comptoirs Grecs, avenue des Sergents, Rue du Tambour, Rue de la Gabelle, et arrivée Place Terrisse au Cap d'Agde.

Lundi 28 août 2017 à partir de 19h00 :

Au départ de la Place Terrisse : Rue de la Gabelle, Avenue des Sergents, Rond-point des Sergents, Avenue des Sergents, Rond-point des Marinas, Rond-point Nicolas Fouquet, Avenue de Belle Isle, Rond-point des Tours de Saint-Martin, Avenue des Alizées, Rond-point des Antilles, Avenue d'Outre-mer, Rond-point du Pacifique, Avenue d'Outre-mer, Avenue Jean du Plessis, Rond-point des Invalides, Rue de l'Intendant d'Aguesseau, Rond-point Prosper Vivarès, Route de Rochelongue, Rond-point de Rochelongue, Chemin de Notre Dame à Saint Martin, et arrivée au Camping Mer et Soleil.

Mardi 29 août 2017 à partir de 7h30 :

Au départ du Parking d'Hyper U-Espace Grand Cap à AGDE : Rond-Point de l'Archipel, Route de la Guiraudette, D 612 en direction de Béziers, Les Aires/Lamalou.

Mercredi 30 août 2017 à partir de 10h45 :

Au départ de la Place Terrisse : Rue de la Gabelle, Avenue des Sergents, Rond-point des Comptoirs Grecs, Cours des Gentilshommes, Avenue François Mitterrand, Rond-Point du Petit Ploch, Avenue François Mitterrand, Rond-point de l'Europe, Avenue François Mitterrand, Rond-point Charles Miquel, Boulevard du Soleil, Rond-point du Soleil, Boulevard du Soleil, Rond-point des Vignerons, Boulevard de Monaco, Avenue du Général de Gaulle, Rue Richelieu, Rond-point de la Belle Agathoise, Quai du Chapitre, Quai Commandant Mages et arrivée Place de la Marine à Agde.

Mercredi 30 août 2017 à partir de 15h00 :

Au départ de la Place de la Marine à Agde : Quai des Chantiers Fr. Palumbo, Rond-point des Mouettes, Boulevard du Saint-Christ, Rond-point du Saint-Christ, Boulevard du Saint-Christ, Route du Grau, Quai Commandant Méric, Quai Courpouren, Rue Jean Jaurès, arrivée au Front de Mer au Grau d'Agde.

Mercredi 30 août 2017 à partir de 17h00 :

Au départ du Grau d'Agde : Front de Mer, Rue Paul Isoir, Avenue François Mas, Avenue de Saint Vincent, Avenue du Littoral, Route de la Guiraudette, Rond Point de Sicard, Chemin de Notre Dame à Saint Martin, Route de Rochelongue, Rond-Point Prosper Vivares, Rue de l'Intendant d'Aguesseau, Rond-point des Invalides, Avenue Jean du Plessis, Avenue d'Outre-Mer, Avenue des Alizés, Rond-Point des Tours de Saint-Martin, Avenue de Belle-Isle, Rond-point Nicolas Fouquet, Avenue de Belle-Isle, Ronds-points d'Entrée du Cap, Avenue des Contrebandiers, Rond-Point du Bouteillou, Avenue de la Butte, Rond-Point de Margon, Avenue du Bagnas, Rond-Point du Bagnas et arrivée Village Naturiste du Cap d'Agde.

Jeudi 31 août 2017 à partir de 7h45 :

Au départ du Parking d'Hyper U-Espace Grand Cap à AGDE : Rond-Point de l'Archipel, Route de la Guiraudette, D 612 en direction de Béziers, Les Cabanes de Fleury.

Vendredi 1^{er} septembre 2017 à partir de 11h :

Au départ du Parking d'Hyper U-Espace Grand Cap à AGDE : Rond-Point de l'Archipel, Route de la Guiraudette, D 612 en direction de Béziers.

Samedi 2 septembre 2017 à partir de 11h00 :

Au départ de la Place du Môle : Rue du Gouverneur, Rond-Point de la Clape, Avenue des Hallebardes, Rond-Point des Comptoirs Grecs, Cours des Gentilshommes, Rond-Point du Petit Pioch, Avenue François Mitterrand, Rond-Point de l'Europe, Avenue François Mitterrand, Rond-Point Charles Miquel, Boulevard du Soleil, Rond-Point du Soleil, Boulevard du Soleil, Rond-Point des Vignerons, Boulevard du Monaco, Rond-Point René Bouschet, Avenue du Général de Gaulle, Rue Richelieu, Avenue du 8 mai 1945, Route de Marseillan, D51 en direction de Villeveyrac.

Samedi 2 septembre 2017 à partir de 18h00 :

En provenance de Montagnac : D 51 Route de Marseillan, Avenue du 8 Mai 1945, Rond-point de la Belle Agathoise, Rue Richelieu, Avenue du Général de Gaulle, Boulevard du Monaco, Rond-point des Vignerons, Boulevard du Soleil, Rond-point du Soleil, Boulevard du Soleil, Rond-point Charles Miquel, Avenue François Mitterrand, Rond-point du Petit Pioch, Avenue François Mitterrand, Cours des Gentilshommes, Rond-Point des Comptoirs Grecs, Avenue des Sergents*, Quai des Phéniciens, Quai de la Trirème, Quai de la Trinquette, Quai Beaupré, Quai Jean Miquel, et arrivée sur la Place Terrisse, Esplanade Pierre Racine et Quais du Centre Port - Le Cap d'Agde.

*A partir de l'Avenue des Sergents les trikes emprunteront l'itinéraire suivant : rond-point des Sergents, rue du Tambour, rue de la Gabelle et arrivée Esplanade Pierre Racine et Quai Di Dominico.

Dimanche 3 Septembre 2017 à partir de 10h30 : Uniquement pour le cortège officiel soit une vingtaine de motos

Au départ de l'église St Benoît au CAP D'AGDE : Avenue des Hallebardes, Rond-Point des Comptoirs Grecs, Avenue des Sergents, Quai des Phéniciens, Quai de la Trirème, Quai de la Trinquette, Quai Beaupré, Quai Jean Miquel, Esplanade Pierre Racine, Rue du Tambour, Rond-point des Sergents, Avenue des Sergents, Rond-point des Marinas, Avenue du Chevalier d'Alfonse, Rond-point des Tours de Saint-Martin, Avenue du Passeur Challies, Rond-point du Port Malfato, Avenue du Passer Challiès, Parking de Bel Air, arrivée à l'Île des Loisirs au Cap d'Agde.

Dimanche 3 Septembre 2017 à partir de 10h30 : Les autres motos faisant partie du rassemblement

Au départ de l'église St Benoît au CAP D'AGDE : Avenue des Hallebardes, Rond-Point des Comptoirs Grecs, Avenue des Sergents, Avenue du Chevalier d'Alfonse, Avenue du Passeur Challies, Parking de Bel Air arrivée à l'Île des Loisirs au Cap d'Agde.

Dimanche 3 Septembre 2017 à partir de 11h30:

Au départ de l'Île des Loisirs au CAP D'AGDE : Avenue du Passeur Challiès, Avenue de Belle-Isle, Ronds-Points d'Entrée du Cap, Cours des Gentilshommes et D 612 en direction de Sète.

ARTICLE 5 :

Le stationnement sera interdit sur les parkings et/ou voies ci-après désignés, aux jours et horaires suivants, sauf pour les motos et véhicules faisant partie du rassemblement :

Parking Bel-Air, Ile des Loisirs – Le Cap d'Agde :

Un emplacement sera réservé sur le parking Bel-Air, Ile des Loisirs: mardi 29 août 2017 de 7h00 à 10h00, jeudi 31 août 2017 de 7h00 à 10h00.

Allée Belle Fontaine et Allée de la Découverte – Le Cap d'Agde :

Le stationnement sera uniquement autorisé aux motos faisant partie du rassemblement : le lundi 28 août 2017 de 11h00 à 18h00.

Parking Rouergue - Plage de la Roguille – Le Cap d'Agde :

Ce Parking sera en partie réservé aux motos faisant partie du rassemblement : à partir du dimanche 27 août 2017 à 18h00 au lundi 28 août 2017 à 18h00.

Parking de l'Ecole de Musique – Quai Commandant Mages à Agde :

Le stationnement sera interdit et réservé aux motos et véhicules de la manifestation : le mardi 29 août 2017 à partir de 18h00 au mercredi 30 août 2017 à 17h00.

Place de la Marine à Agde :

La place de la Marine sera entièrement réservée pour l'implantation du car podium Midi Libre, ainsi que pour le stationnement des motos et trikes faisant partie du rassemblement : le mardi 29 août 2017 à partir de 18h00 au mercredi 30 août 2017 à 17h00.

Front de Mer – Le Grau d'Agde :

Le stationnement sera interdit sur tout le Boulevard du Front de Mer (depuis les Ondines jusqu'au Voilis) et sur tout le Front de Mer, du mardi 29 août 2017 à 17h00 au mercredi 30 août 2017 à 20h00.

Avenue de la Joliette – Village Naturiste – Le Cap d'Agde :

Le stationnement sera interdit et réservé aux motos et véhicules de la manifestation Avenue de la Joliette dans sa partie comprise entre L'Avenue de Port Ambonne et le Boulevard des Matelots, le Boulevard des Matelots dans sa partie comprise entre le rond-point de l'Avenue d'Amphitrîte et l'Avenue de la Joliette : le mercredi 30 août 2017 de 6h00 à minuit.

Carrefour entre le Boulevard des Matelots et l'Avenue de la Joliette – Village Naturiste – Le Cap d'Agde :

Une emprise d'environ 20m2 sera réservée au niveau du carrefour pour l'implantation d'un podium : du mercredi 30 août 2017 à 6h00 au jeudi 31 août 2017 à 8h00.

Le Car Podium Midi Libre sera autorisé à stationner à l'angle du carrefour : le mercredi 30 août 2017 de 16h00 à minuit.

Rue du Corps de Garde, Rue des Officiers, la moitié du Parking Catalogne-Gallois, Résidence de la Plage - Le Cap d'Agde :

Le stationnement sera interdit sur les lieux cités ci-dessus et uniquement réservé aux trikes et side-cars de la manifestation : du vendredi 1^{er} septembre 2017 à 17h00 au samedi 2 septembre 2017 à 12h00.

Les motos faisant partie du rassemblement seront autorisées à stationner devant la Résidence de la Plage.

Place du Barbecue, Esplanade Pierre Racine - Le Cap d'Agde :

Le stationnement sera interdit sur la totalité de la Place du Barbecue et uniquement réservé aux trikes et side-cars de la manifestation : lundi 28 août 2017 de 08h00 à minuit, samedi 2 septembre 2017 de 17h30 à 23h.

Une partie de l'Esplanade Pierre Racine sera uniquement réservée à l'implantation d'une tente pagode vendredi 25 août 2017 à 8h jusqu'au lundi 4 septembre 2017 à 14h.

Les Cars Podium Midi Libre seront autorisés à stationner sur l'Esplanade Pierre Racine du jeudi 31 août 2017 à 17h au dimanche 3 septembre 2017 à 6h.

Les dispositions exposées ci-dessus ne devront pas entraver l'activité du Petit Train.

Parking Roussillon – Le Cap d'Agde :

Le stationnement sera interdit sur une partie du parking Roussillon, et uniquement réservé aux trikes et side-cars de la manifestation le mardi 29 août 2017 à 18h00 au mercredi 30 août 2017 à 12h00.

Parkings Bel Air et du Temps Libre – Ile des Loisirs – Le Cap d'Agde :

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking Bel Air et du Temps Libre, **le dimanche 3 septembre 2017 de 6h00 à 14h00.**

Les Cars Podium Midi Libre seront autorisés à stationner sur une partie du Parking Bel Air **du samedi 2 septembre 2017 à 12h au dimanche 3 septembre 2017 à 14h.**

ARTICLE 6 :

Les barrières et la signalisation réglementaires seront mises en place par les Services Techniques municipaux, en relation avec la Police Municipale.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit au Registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde le 28 avril 2017

**L'Adjoint Délégué
Louis BENTAJOU**

Le Maire de la ville d'Agde,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai
de deux mois à compter de la présente.

Notifié le :
Affiché sur le lieu de la manifestation le :





Arrêté portant autorisation de passage en convoi de l'association «Les BrescouDOS» et restriction de circulation.

Le Maire de la commune de Villeneuve les Béziers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants

Vu le code de l'environnement et notamment l'article 541-76

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1 et R.417-4 et R 412-15

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5

Considérant la demande en date du 28 février 2017 de Mme Chantal ANREU secrétaire de l'association des BrescouDOS qui sollicite l'autorisation de traverser la commune de Villeneuve-lès-Béziers avec un convoi de 400 motos le vendredi 01 septembre 2017, pour la 29^{ème} édition

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restriction de stationnement et de circulation,

ARRETE

Article 1 : Un convoi d'environ 400 motos de l'association « Les BrescouDOS » est autorisé à traverser la commune de Villeneuve-lès-Béziers le vendredi 01 septembre 2017 à 11h45 et à 18h00

Article 2 : Le convoi empruntera l'itinéraire suivant :

11h45 Arrivée par le rond-point de la Méditerranée, l'avenue Pierre BérégoVoy, rond-point du Taureau puis direction Béziers.

18h00 Arrivée par Béziers, avenue Pierre BérégoVoy, rond-point du Taureau puis rond-point de la Méditerranée en direction VIAS.

Article 3 : La circulation sera interdite au fur et à mesure de la progression du convoi.

Article 4 : Aucun véhicule ne sera autorisé à s'insérer à l'intérieur du convoi sauf les véhicules de secours et d'escorte.

L'escorte du convoi sera assurée par des motards de la Police Nationale

Article 5 : Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires à la bonne progression et à la sécurité du convoi.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Article 6: Les participants devront se conformer strictement aux prescriptions du code de la route.

Article 7: Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 8: Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas entraver l'intervention des secours.

Article 9: La présente autorisation est pour tout ou partie, révoquée à toute époque, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement de la voirie ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 10: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commissaire Central de Police de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve les Béziers, le 22 mai 2017

Le MAIRE

Jean Paul GAIONNIER

**ARRETE de restriction de circulation
et de priorité de passage**

Passage moto du 29 août 2017

Le Maire de la commune de Faugères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-6,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.25, R417.4,
R417.9, R417.10 et R417.12,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006,
VU la demande présentée par le Club de moto « BrescouDOS », en vue d'organiser le 29 août
prochain, un passage de « convoi motos », qui doit traverser le village de FAUGERES,
Considérant que le déroulement de cette balade sur le réseau routier nécessite une restriction
de circulation et une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des
usagers de la route et des spectateurs,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de la « 29^{ème} BrescouDOS Bike Week », un convoi d'environ 150 motos
du Club de moto « BrescouDOS / Harley Davidson » est autorisé à traverser le village de FAUGERES
le mardi 29 août 2017 aux environs de 9h15.

ARTICLE 2: La circulation automobile sera restreinte sur les voies empruntées par la manifestation et
la priorité de passage sera donnée aux motos.
Tout stationnement inapproprié sera considéré comme gênant.
La divagation des chiens sera interdite et les chiens devront être tenus en laisse.

ARTICLE 3: L'organisateur de la manifestation doit respecter les consignes de sécurité et souscrire
toutes les assurances obligatoires lors de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4: Les organisateurs sont chargés d'installer éventuellement les dispositifs de signalisation
et de sécurité nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5: Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
Monsieur l'adjudant de la brigade de gendarmerie de Bédarieux, aux organisateurs, dont chacun sera
chargé en ce qui le concerne de son exécution.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté
pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un
délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe
qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83, concernant les relations entre
l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25
du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.
1-A16), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
notification.

Le Maire,
Philippe BOUCHE

Fait à Faugères, le 13/03/2017

Le Maire,

Philippe BOUCHE

Notifié le : 13/03/2017

Publié et affiché le : 13/03/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA
COMMUNE DE VILLEVEYRAC****Arrêté d'interdiction temporaire de stationnement et de circulation
à l'occasion de la venue des « BrescouDOS » le samedi 2 Septembre 2017**

Le Maire de la commune de VILLEVEYRAC

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-6 en matière de stationnement sur la voie publique,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de la manifestation « les BrescouDOS » le 2 Septembre 2017 à VILLEVEYRAC

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la venue des « BrescouDOS », la circulation sera interdite pendant le passage des motos « les BrescouDOS » et le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 2 Septembre 2017 de 06 heures à 19 heures dans les rues suivantes :

- **Route de Mèze**
- **Rue Turenne**
- **Rue notre-dame**
- **Rue Place Ancienne**
- **Rue de la Coste**
- **Route de Clermont (partie comprise entre la route de Mèze et la route de Montagnac)**
- **Route de Montagnac (partie comprise entre le marché aux raisins et la zone de Malpasset).**

ARTICLE 2 : A l'occasion de l'installation de la manifestation « les BrescouDOS » et de l'installation de commerçants ambulants, le stationnement et la circulation des usagers automobilistes seront interdits dans les rues et parkings suivants :

- **Place du marché aux raisins**
- **Parking des écoles**
- **Parking du stade**
- **Route de Montagnac (du marché aux raisins à la route de Montagnac)**
- **Route de Clermont (du marché aux raisins à la route de Clermont)**

ARTICLE 3 : des barrières de sécurité et des panneaux de signalisation indiquant ces modifications seront mises en place par les services techniques de la mairie.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire de mairie

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MEZE

Messieurs les agents assermentés de la commune de VILLEVEYRAC

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEVEYRAC, le mercredi 15 février 2017.

**Le Maire
Christophe MORGO**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe qu'en vertu du Décret 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 J.O du 03.12.83) modifiant le décret 65-25 du 11.11.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 à 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



ARRONDISSEMENT

COMMUNE DE LESPIGNAN

Siège social : Hôtel de ville – 34710 LESPIGNAN

DE BEZIERS

ARRETE DU MAIRE

Objet :

Passage Convoi motos
Le 31 Août 2017
Club « Brescouudos/Harley-Davidson »

N° A-2017-04-19-12

Le Maire de la commune de LESPIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 1.44 et 225,
Considérant la demande du Club « Brescouudos/Harley-Davidson » du 15/04/2017 nous informant du passage d'un convoi d'environ 300 motos dans le cadre du 29th Brescouudos Bike Week,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le 31/08/2017, aux alentours de 9 h 45, passera sur la commune (Rte de Vendres - Avenue de Béziers – Le Boulevard – Route de Fleury) un convoi d'environ 300 motos défilant dans le cadre du 29th Brescouudos Bike Week ; puis vers 17h15 dans le sens inverse.

ARTICLE 2 – La sécurité des usagers et des participants sera placée sous la responsabilité du Club organisateur. Ce dernier confirmant qu'il dispose de son propre service de sécurité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur le parcours : Rte de Vendres - Avenue de Béziers – Le Boulevard – Route de Fleury et envoyé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capestang afin qu'il organise les contraintes de sécurité qu'il jugera indispensable.

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capestang et les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous Préfecture
De Béziers le
Et publication ou notification
Du
Le Maire :

FAIT à LESPIGNAN, le 19 Avril 2017

Le Maire,



Jean-François GUIBERT

LA CIRCULATION DES VEHICULES EST INTERDITE

- Route d'AGDE – Boulevard Cerf LURIE – Avenue Jean MONNET - Corniche de NEUBURG – Place Edouard HERRIOT – Promenade Maréchal LECLERC – Quai de la CONSIGNE – Grand Rue Mario ROUSTAN – Rampe Paul VALÉRY – Quai Général DURAND – Pont de la SAVONNERIE – Quai Charles LEMARESQUIER – Quai Léopold SUQUET – Quai Noël GUIGNON – Quai RHIN et DANUBE – Pont de PIERRE – Quai Louis PASTEUR – Quai Philippe REGY – Pont VIRLA – Quai Maréchal de LATTRE de TASSIGNY – Rue Gabriel PERI – FINAL : Place Aristide BRIAND.

**LE DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 2017 PENDANT LE PASSAGE DES MOTOS
AUX ENVIRONS DE 12 H 30 ET CE JUSQU'A LA FIN DE LA MANIFESTATION**

Au passage du convoi de motos, la Police Municipale et l'Organisation sont chargées de procéder aux coupures de circulation.

**LA CIRCULATION DES VEHICULES EST INTERDITE
SAUF VEHICULES DE LA MANIFESTATION**

- Rue du HUIT MAI 1945 – Rue du ONZE NOVEMBRE 1918 – Rue GAMBETTA partie piétonne – Rue Général de GAULLE partie piétonne

LE DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 2017 DE 8 H 00 A LA FIN DE LA MANIFESTATION

- Rue Frédéric MISTRAL

LE DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 2017 DE 12 H 30 A LA FIN DE LA MANIFESTATION

LA CIRCULATION DES VEHICULES EST INTERDITE

- Rue Gabriel PERI – Rue Henri BARBUSSE – Rue CARAUSSANE – Boulevard Chevalier de CLERVILLE – Boulevard Camille BLANC – Rond point du VIGNERAI – rond point de l'EUROPE – Avenue Jean MONNET – Boulevard Cerf LURIE – Route d'AGDE

**LE DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 2017 POUR LE DEPART DES MOTOS
A PARTIR DE 17 H 00 ET CE JUSQU' A LA FIN DE LA MANIFESTATION**

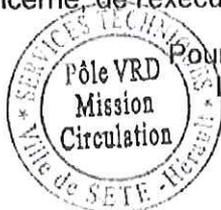
Au passage du convoi de motos, la circulation sera coupée par la Police Municipale et l'organisation.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place au minimum 24 Heures à l'avance conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux de la manutention qui informeront aussitôt la Police Municipale par tél. 04 99 04 77 17. Les dispositifs de fermeture et de déviation de la circulation B1 et KD22a seront mis à disposition de l'organisation sur les carrefours par les services municipaux de la voirie.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur Général des Services Techniques et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal


Émile SUBITANI

Département de l'Hérault – Commune de VALRAS-PLAGE

Arrêté du Maire

AR17/0017

Rassemblement des BrescouDOS 2017

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu la demande de l'association BrescouDOS, représentée par son Président M. Christian PEYRAS, en vue d'organiser un rassemblement de Harley-Davidson à Valras-Plage, le jeudi 31 août 2017,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, l'association BrescouDOS est autorisée à organiser une étape du rassemblement de Harley-Davidson à Valras-Plage, le jeudi 31 août 2017.

ARTICLE 2: la circulation des véhicules sera neutralisée pendant le défilé à partir de 17H00 sur le parcours suivant: route de Vendres - avenue des Elysées – boulevard Pierre Giraud - avenue Jean Moulin – rue du Lieutenant Panis

Le cortège sera encadré par des véhicules de la Police Municipale.

ARTICLE 3: le stationnement des véhicules sera interdit:

- rue du Lieutenant Panis
- boulevard Espinadel, jusqu'à la rue Paul Eluard

à partir de 14H00, à l'exception des véhicules des participants, munis d'un badge, aux endroits qui leur seront indiqués par la police municipale ou les organisateurs.

ARTICLE 4: le stationnement des motos de type "trike" sera autorisé sur les allées Charles de Gaulle.

ARTICLE 5: le stationnement des motos et du podium d'animation sera autorisé sur l'esplanade Turco.

ARTICLE 6: le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking de la plage, à l'exception des véhicules de sécurité et des organisateurs.

ARTICLE 7: les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8: le directeur général des services, le chef du service de police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Valras-Plage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Valras-Plage, le 27 janvier 2017

Le Maire,




Guy COMBES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication/notification.

Publié/notifié le 30/01/17



Notifié le Notification reçue le Publié le Certifié exécutoire, le Maire	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture DÉPOSÉ EN SOUS-PRÉFECTURE LE 10 AVR. 2017
---	--

Service : Occupation du Domaine Public et Relations Commerciales

POLICE LOCALE

Manifestation :

**Rassemblement des Harleys
BRESCOUDOS 2017**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1, L 2212-2 et L 2213-6

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411, R 417-1

VU la demande formulée par M. PEYRAS, Président de l'association des BrescouDOS,

VU les difficultés pour le convoi de pénétrer sur les Allées Paul Riquet

CONSIDÉRANT qu'en raison de la manifestation « Rassemblement des Harleys » organisée par l'Association les BrescouDOS, il importe de prendre toutes mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'Association des BrescouDOS est autorisée à organiser la manifestation « Rassemblement des Harleys » sur la partie basse des Allées Paul Riquet, le vendredi 1^{er} Septembre 2017.

ARTICLE 2 : Le convoi empruntera à son arrivée les axes de circulation suivants :
avenue Wilson, Grand côté des Allées Paul Riquet, Place de la Victoire, Grand côté des Allées Paul Riquet, Rond Point de la Légion d'Honneur, entrée sur les Allées Paul Riquet exclusivement par la partie basse (face au Plateau des Poètes).

Pour son départ le même jour dans l'après-midi, les axes empruntés seront :
sortie des Allées Paul Riquet exclusivement par la partie basse (face au Plateau des Poètes), Rond point de la Légion d'Honneur, Avenue Maréchal Joffre, Avenue de la Marne en direction de Maraussan.

ARTICLE 3 : Le stationnement des motos est autorisé le vendredi 1^{er} Septembre 2017 sur la partie basse des Allées Paul Riquet de 10h00 à 17h30, sous réserve des contraintes liées aux travaux de voirie.

ARTICLE 4 : La vente de produits est autorisée sur les lieux indiqués dans l'article 1 et uniquement sous la responsabilité du Service Occupation du Domaine Public et Relations Commerciales.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



Robert MENARD

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Benoît d'ABBADIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
Parking de la place de l'Imbaïsse - Parking du Marché

Le Maire de LE POUJOL-SUR-ORB,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Considérant que les parkings de l'Imbaïsse et du marché doivent être laissés libres pour permettre le rassemblement des motos du Club "Les BrescouDOS" ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les parkings de l'Imbaïsse et du marché le mardi 29 août 2017, de 16 heures à 20 heures.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux, conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Pujol-sur-Orb.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et au groupement de gendarmeries de Bédarieux.

Article 5 :

Le maire du Pujol-sur-Orb et le commandant du groupement de gendarmeries de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE POUJOL-SUR-ORB, le 24 janvier 2017

Le Maire,
Yves ROBIN



EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2017-071

Objet : Festivités du 1^{er} septembre 2017 « LES BRESCOUDOS »

Réglementation de la manifestation.

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

Date d'affichage :

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-8

- 8 MARS 2017

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété

**Date de transmission
à la Sous-préfecture :**

VU l'arrêté municipal du 24 novembre 2015, N° 2015-527 portant sur la réglementation d'accès aux enceintes dans lesquelles sont organisées des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs,

Date de notification :

VU l'organisation des festivités « **LES BRESCOUDOS** » qui se dérouleront le vendredi 1er septembre 2017 à Vias et le danger que peut représenter le stationnement et la circulation des véhicules,

Signature :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants à l'occasion des festivités « **LES BRESCOUDOS** », qui se dérouleront le vendredi 1 septembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits du jeudi 31 aout 2017 à 14h00 au samedi 2 septembre 2017 à 01h30 afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions suivantes :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Parking de l'église dans sa totalité / Esplanade Danielle Mitterrand
- Place du 11 novembre
- Rue A.Redon
- Rue du Général Leclerc

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur la totalité du parking de l'Esplanade Danielle Mitterrand du vendredi 1^{er} septembre 2017 à 12h00 au samedi 2 septembre 2017 à 00h00.

ARTICLE 3 : Des blocs de béton ainsi que des barrières Vauban sont installés, dans les rues et places suivantes :

- Rue A. Redon
- Rue Général Leclerc
- Place du 11 novembre
- Passage de la place du 11 novembre à l'esplanade D. Mitterrand

ARTICLE 4 : La circulation est momentanément coupée ou perturbée, le vendredi 1^{er} septembre 2017 à partir de 18 heures, jusqu'au samedi 2 septembre 2017 à 00 heure, le temps du passage du cortège (itinéraire aller et/ou retour) sur les voies suivantes :

- Avenue de Béziers, R.D. 912,
- Boulevard de la Liberté,
- Avenue de la Mer,
- Avenue de la Méditerranée, jusqu'au rond point du parc de stationnement de FARINETTE,
- Chemin des Tricots et des Tots,
- Chemin de la Grande Cosse.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation routière conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et des barrières de sécurité seront installés afin de matérialiser ces dispositions par les services techniques de la ville de Vias afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de Vias, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Agde - Florensac, le Chef de la Police Municipale de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Vias, le vendredi 3 mars 2017

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Mairie de La Tour sur Orb

ARRETE MUNICIPAL
Autorisation de circulation et de stationnement
COMMUNE DE LA TOUR SUR ORB

Le Maire de LA TOUR SUR ORB,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment :
Les articles L.2212.1 et L.2212.2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Les articles L.2213.1, L.2213.2, L.2213.4 et L.2213.5 relatifs aux droits de circulation et de stationnement,

VU la demande des organisateurs de la manifestation des « BRESCOUDOS »

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la manifestation des « BRESCOUDOS » organisée le mardi 29 Août 2017, les motos pourront circuler et stationner sur le territoire de la commune de LA TOUR SUR ORB.

Article 2 : Le commandant de brigade de gendarmerie de Bédarieux, le secrétaire de mairie, l'agent technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TOUR SUR ORB le 6 Mars 2017

Mme EDO Marie-Aline
Maire



DEPARTEMENT
de l'HERAULT

ARRONDISSEMENT
de MONTPELLIER

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

2017 - 249
Brescoudos
Circulation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le programme des Brescoudos les samedi 02 et dimanche 03 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et de supprimer toute circulation lors du passage des motos du rassemblement des Brescoudos;

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de sécuriser le passage des motos du rassemblement des Brescoudos les samedi 02 et dimanche 03 septembre 2017 la circulation et le stationnement seront réglementés sur les voies empruntées par le convoi entre 11 heures et 13 heures et entre 17 heures et 19 heures.

ARTICLE 2 : Une signalisation mise en place par les organisateurs matérialisera cette disposition où figurera le présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Agde, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Responsable des Festivités et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseillan le 24 avril 2017,

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Marc ROUVIER

Par délégation
Michaël Gueylard
Directeur Général des Services



Code Postal : 34610

Tél. 04 67 23 60 65

Fax 04 67 23 68 22

Mail : mairie.stgervais surmare@wanadoo.fr



Arrêté Municipal n°10/2017 portant règlementation temporaire de la circulation

Le Vice-président du Conseil départemental - Maire de la Commune de Saint Gervais sur Mare,
Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.411.30, R.411.31 et R.471.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.2, relatifs à l'organisation des courses sur les voies ouvertes à la circulation publique et la sécurité des courses ou épreuves sportives,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la demande présentée par le Comité d'Organisation de la manifestation des « BRESCOUDOS » pour l'année 2016,
Considérant que le bon déroulement de la manifestation commande de réglementer la circulation à l'intérieur de la Commune, sur les voies communales et départementales, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1. - Le mardi 31 août 2016, le Comité d'Organisation des « BRESCOUDOS » est autorisé à organiser la manifestation des « BRESCOUDOS » dans la traversée de St Gervais sur Mare. Une priorité de passage est donnée aux participants entre 10h et 13h.

Le **stationnement sera interdit** sur le parking et la place du quai, dans la rue du Quai et dans la rue du Pont, de 8h à 15h. Seuls seront autorisés à stationner les participants à cette manifestation.

La **circulation sera interdite** entre 9h et 14h sur la place et le parking du quai et dans la rue du Quai, sauf pour les participants à la manifestation et les véhicules de secours.

Article 2. – Cette journée sera organisée sous la responsabilité exclusive du Comité d'organisation et celui-ci se devra de prendre toutes les dispositions propres à réduire les risques et à assurer la tranquillité et la sécurité du public durant cette manifestation. L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée.

Article 3. - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gervais sur Mare, Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Comité d'organisation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur a été notifié ainsi qu'à Monsieur le Sous-préfet de Béziers.

St Gervais sur Mare, le 8 mars 2017
Le Maire
Jean-Luc FALIP





Arrêté municipal
Restriction de circulation et de priorité de passage
Commune de Graissessac
Passage des BrescouDOS sur la commune de Graissessac

Le maire de Graissessac

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-263 du 22 juillet 1982,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L221.3.1 et LL221.3.6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.7, R411.30 et R 411.31,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
Vu la demande présentée par l'association des « BrescouDOS » traversant la Commune de Graissessac.

Considérant que le déroulement de cette manifestation sur le réseau routier nécessite une restriction de circulation et une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs.

ARRETE :

Article 1^{er} : Une priorité de passage à l'intérieur de l'agglomération sera accordée aux BrescouDOS le mardi 29 août 2017 sur la route Départementale Rd 23 en traversée du village de Graissessac en provenance de Saint Etienne-Estrechoux et en direction de La Tour Sur Orb

Article 2 : Monsieur le Maire autorise l'utilisation du plateau Sainte Barbe pour le stationnement des motos des participants. Le stationnement leur sera entièrement réservé et interdit aux autres véhicules.

Article 2 : La priorité de passage débutera à 13h00 et se terminera à 17h00.

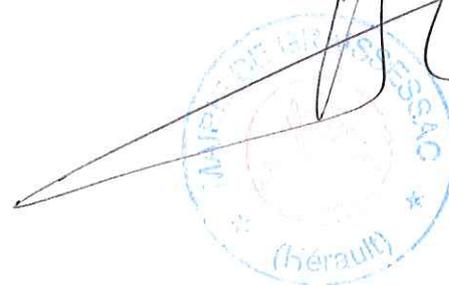
Article 3 : La sécurité et le bon déroulement de la circulation seront sous la responsabilité des BrescouDOS., responsable de cette manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Graissessac

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Graissessac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bédarieux et le secrétaire de l'association des BrescouDOS ., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié

Article 7 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accord de la sous-préfecture dont les documents seront adressés à la mairie de Graissessac.

Fait à Graissessac, le 20 janvier 2017
Le Maire, R Bastoul





DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Mairie d'HÉRÉPIAN

Le Maire de la commune d'Hérépian,

Concernant les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU les articles L2212-1, 2212-2, 2122-4 du Code Général des collectivités territoriales le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat, dans le département, de la police municipale, ce qui l'amène à s'intéresser en particulier à la "sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques".

VU l'article L 2213-1 du CGCT précise que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation,

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, d'une part, des voies communales qui font partie du domaine public et, d'autre part, des chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune,

CONSIDERANT la traversée de la commune par un convoi important de motos (Les BrescouDOS)

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation sera règlementée Avenue de Bédarieux, Avenue de l'Espinouse, Avenue Marcellin

Article 2 : Cette réglementation entrera en vigueur le mardi 29 août 2017 de 8 h à 23 h 00.

Article 4 : L'organisation sera assurée par l'Association « Les BRESCUDOS ».

Article 5 : Monsieur Le Maire, Madame La Secrétaire Générale, Monsieur Le commandant la Brigade de Gendarmerie de Bédarieux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HERÉPIAN, le 31 janvier 2017

Pour le Maire *Le Maire*
L'Adjoint délégué





Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE RASSEMBLEMENT DES BRESCOUDOS
Sur l'Avenue Charcot
Mardi 29 Août 2017 de 11 heures à 15 heures 30

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 20 septembre 2016 réglementant la circulation dans les rues de la Ville de LAMALOU LES BAINS ;

Vu la demande présentée par Madame Chantal ANDREU secrétaire des « BrescouDOS » dont le passage des participants de ce rassemblement dans les rues de la ville est prévu le mardi 29 août 2017.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le centre-ville le mardi 29 Aout 2017 à l'occasion du rassemblement des « BrescouDOS ».

ARRETE

Article 1

Le club de moto « Les BrescouDOS » représenté par Madame Chantal ANDREU est autorisé à réaliser le rassemblement de véhicules sur la commune de LAMALOU LES BAINS le mardi 29 Aout 2017 entre 11 heures et 15 heures 30.

Article 2

Les emplacements de stationnement des véhicules situés sur l'Avenue Charcot, depuis la Fontaine Charcot côté gauche et droit jusqu'à l'angle de la rue Cardinal, ainsi que sur le parking situé devant l'Hôtel Mas seront réservés uniquement aux véhicules des participants au rassemblement des « BrescouDOS » le mardi 29 aout 2017 de minuit jusqu'à 16 heures.

Article 3

Tout autre véhicule ne respectant pas les dispositions de l'article 3 sera susceptible de faire l'objet d'une mise en fourrière par les services compétents.

Article 4

La circulation des véhicules ne participant pas au rassemblement des « Brescoudos » sera interdite ponctuellement sur le tronçon de l'Avenue Charcot, entre l'intersection avec l'Avenue Clémenceau et l'intersection avec la Rue Cardinal, le mardi 29 août 2017 entre 11 heures et 16 Heures.

Article 5

Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers pendant la fermeture du tronçon de l'Avenue Charcot. Cette déviation empruntera l'Avenue Clémenceau et la Rue Cardinal.

Article 6

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules attelés, une déviation sera mise en place depuis le rond-point MISASA par les boulevards le Mairal et Saint-Michel. Un affichage avec balisage correspondant à cette prescription sera mise en place par le service technique de la ville au rond-point MISASA.

Article 7

Les organisateurs de ce rassemblement devront assurer la sécurité des concurrents tout au long du parcours de cette manifestation.

Article 8

L'arrêt de ramassage des usagers du bus de ligne Montpellier-St Pons situé sur l'Avenue Charcot sera transféré exceptionnellement au rond-point de Lidl (LEUTKIRCH) le mardi 29 Août 2017 entre 11 Heures et 16 Heures. Un affichage correspondant à cette prescription sera mise en place par le service technique de la ville.

Article 9

Les panneaux nécessaires à l'application des présentes dispositions seront apposés sur le secteur concerné par le service technique de la ville.

Article 10

Monsieur le Maire ou son représentant, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMALOU LES BAINS,

Le 27 février 2017

Philippe TAILLAND
Maire de Lamalou les Bains



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art 9) (JO du 03 décembre 1983) modifiant le Décret n°65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification



MAIRIE de VENDRES

Police de la circulation
Manifestation des BrescouDOS 2017
Convoi motos

Le 27 février 2017

ARRETE MUNICIPAL n° 17 /123

Le Maire de la Commune de VENDRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et, notamment les articles R 411-2, R 411-5, R 411- 8, R 411-25, R 411-26 et R 411-28 à R 411-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande présentée par Madame ANDREU Chantal secrétaire de l'association « club BRESCOUDOS Harley Davidson » en vue de traverser en convoi l'agglomération de Vendres le 1er septembre 2017.

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique et afin d'éviter des accidents, l'organisation de ce convoi de véhicules, nécessite des mesures restrictives de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1 : l'association BrescouDOS est autorisée à traverser en convoi l'agglomération de Vendres le 1er septembre 2017.

Article 2 : Les participants devront se conformer strictement aux prescriptions du code de la route.

Article 3 : La Police Municipale de VENDRES et Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie de VALRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Jean-Pierre PEREZ



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

HOTEL DE VILLE, Place de la Liberté 34350 VENDRES - Tél. 04 67 32 60 50 - Fax 04 67 32 60 45
E-mail: info@vendres.com - Internet: http://www.vendres.com

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Mairie de GABIAN
Tél : 04 67 24 65 18
Fax : 04 67 24 83 20

ARRÊTE DU MAIRE n°32/2017

Le Maire de la commune de Gabian,
Vu le code général des Collectivités Territoriales - Article L.131-1 et suivant,
Vu le code de la Route,
Vu la demande présentée par le Club de Moto « BRESCOUDOS » en date du 26 février 2017
afin d'organiser son 29^{ème} rassemblement sur la commune de GABIAN le mardi 29 aout 2017
aux environs de 9h

ARRETE

Article 1 : Le Club de motos « BRESCOUDOS » est autorisé à traverser la commune de GABIAN en provenance de Roujan et en direction des Aires en vue de l'organisation de son 29^{ème} rassemblement Le mardi 29 aout à 9h00

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de ROUJAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GABIAN, le 1 mars 2017

Pour Le Maire
Le policier municipal



COMMUNE DE ROUJAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PRIORITÉ DE PASSAGE ASSOCIATION « BrescouDOS »

Le Maire de la Commune de ROUJAN

N° V 2017-17

- VU** le Code des collectivités territoriales articles L 2212-2, L2213-3 et L 2213-4
- VU** le Code de la Route art R.411-29 à R.411-32
- VU** le code de la voirie routière
- VU** La demande formulée par madame ANDREU Chantal secrétaire de l'association « BRESCOUDOS » Club de Moto en vue d'organiser le 29 août 2017 un rassemblement de motos traversant le village de Roujan

CONSIDERANT que le déroulement de cette épreuve sur le réseau routier nécessite une restriction de circulation et une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « BRESCOUDOS » Club de Moto est autorisée à traverser la commune de Roujan avec **priorité de passage** le 29 août 2017

Article 2 : L'association « BRESCOUDOS » Club de Moto doit respecter les consignes de sécurité et souscrire toutes les assurances obligatoires lors de l'organisation de cette manifestation

Article 3 : Les organisateurs de l'épreuve sont chargés d'installer les dispositifs de signalisations et de sécurité nécessaires au bon déroulement de la traversée.

Article 4 : Madame la Secrétaire de Mairie, le Garde Champêtre Chef assermenté de la commune, les services de la gendarmerie et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roujan, le 27 février 2017

Le Maire
J. HUC



SM

ARRETE DU MAIRE n°41-2017

OBJET : Association Les BRESCOUDOS : Traversée en motos de la commune de Fleury d'Aude et concentration aux Cabanes de Fleury et à Saint-Pierre La Mer 31 août 2017

Le Maire de la Commune de FLEURY D'AUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L2213-4,

CONSIDERANT que le 31 août 2017 l'Association des BRESCOUDOS organise une concentration de motos sur la commune de Fleury d'Aude,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité, il y a lieu d'encadrer les motos pour la traversée du village de Fleury d'Aude et de Saint-Pierre La Mer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules qui seront parqués à Saint-Pierre La Mer sur le parking du Boulevard de la Douane, aux Cabanes de Fleury sur la Place du Marché et devant le camping de Rives d'Aude.

A R R E T E

Article 1 : A leur arrivée sur la commune de Fleury d'Aude, le 31 août 2017, aux alentours de 9H30, les motos seront escortées par la Police Municipale du Pont de l'Aude jusqu'à la sortie du village afin qu'elles se rendent aux Cabanes de Fleury.

Article 2 : Le 31 août 2017, vers 11h30 les motos se rendront à Saint-Pierre la Mer via Fleury d'Aude.
Elles seront escortées par la Police Municipale à leur arrivée à Fleury d'Aude, pour la traversée du village, jusqu'au Rond-Point de l'Avenue du Général De Gaulle et à l'entrée de Saint-Pierre La Mer jusqu'au parking de la Douane.

Article 3 : Le 31 août 2017, de 8H00 à 12H00, aux Cabanes de Fleury la place du Marché et le parking se situant devant le camping Rives d'Aude seront réservés au stationnement des véhicules encadrant et participant à la concentration des BrescouDOS.

Le 31 août 2017, de 8H00 à 19H00, à Saint-Pierre La Mer le parking du Boulevard de la Douane sera réservé au stationnement des véhicules encadrant et participant à la concentration des BrescouDOS, et aux stands des commerçants participant à l'évènement.

Article 4 : Les services techniques en collaboration avec les services de l'animation mettront en place la signalisation nécessaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Fleury d'Aude le 1^{er} mars 2017

GUY SIÉ

Maire de Fleury d'Aude,

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2017-01- 1030 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de
l'association pour la sécurité des sports mécaniques de l'Hérault (ASSM 34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

Vu le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, complétant le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande l'association pour la sécurité des sports mécaniques de l'Hérault (ASSM 34) en date du 9 juillet 2017, complétée par M Jacques BOISSIER, président de l'ASSM 34 ;

Arrête

Article 1er

L'association pour la sécurité des sports mécaniques de l'Hérault (ASSM 34), 86 chemin de Guillery, 34790 GRABELS, est agréée au niveau départemental pour une durée de 3 ans, pour les missions définies ci-dessous :

D – Dispositifs prévisionnels de secours : couvrir les risques à l'occasion de manifestations sportives, culturelles ou festives. Une grille d'évaluation des risques est calculée en fonction du contexte, de l'environnement, du type d'événement et du public attendu ;

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3

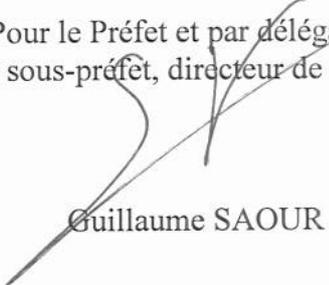
L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4

Le préfet du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 24 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR